

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

« LA DÉLATION DANS L'ARMÉE ». — 2° L'ENQUÊTE SUR LE PROFESSEUR THALAMAS. — 3° LE DÉPLACEMENT DE M. ET DE M^{me} COUTAUD. — 4° LE DÉPLACEMENT DE M^{lle} PRIVAT. — 5° L'AFFICHAGE DE LA DÉCLARATION DANS LES JUSTICES DE PAIX. — 6° LA RÉPRIMANDE DE M. GUSTAVE TÉRY. — 7° LES COMPAGNIES DE SAPEURS-POMPIERS ET LES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — 8° LES SOUTIENS DE FAMILLES DÉCÈS. — 9° UNE FAUSSE APPLICATION DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — 10° LA GRACE DU SOLDAT CAMILLE ROCHE. — 11° LE DUEL DANS L'ARMÉE. — 12° L'AFFAIRE CÉDAT. — 13° L'AFFAIRE JACOB SEROR. — 14° SÉANCES DU COMITÉ CENTRAL. — 15° COMITÉ DU MONUMENT TRARIEUX. — 16° LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS DE 1905. — 17° COMMUNICATIONS DES SECTIONS. — 18° AVIS AUX ABONNÉS DU *Bulletin officiel*. — 19° L'AFFAIRE DREYFUS : LE PROCÈS DAUTRICHE.

PARIS
RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^t)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an
Prix du numéro : 50 centimes

Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme . Tome I ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme . Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme . Tome III (année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr.
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemplaire.....	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen , tableau monté sur gorge et rouleau.....	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 br.....	2 »
Droits et Devoirs des Citoyens français ; par D. du DEZEN, 1 brochure.....	» 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des îles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure...	» 50
Barrès , par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
Jules Lemaître , par André de SEIPSE, 1 brochure.	» 50
Que l'honneur est dans la vérité , par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
La Tradition Française , conférence, par G. BOUGLE, professeur à l'Université de Toulouse, 1 br.	» 50
L'exil d'Aristide , par Maurice POTTEGER 1 br....	» 50
L'idée de Patrie , conférence, par Francis de PRESSENSE, 1 brochure.....	» 50
Pensées d'un inconnu , 1 brochure.....	» 50
Pour la Défense de la République , discours de L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
Le Syllabus et la Déclaration des Droits de l'Homme , conférence, par L. TRARIEUX, 1 br.	» 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen , par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur 1 brochure.....	» 50
Lettres de Lucius à un Patriote , sur la Patrie Française, 1 brochure.....	» 50

Lig
A
J
dem
décl
pour
et so
Abonne
central
à 2 fra
Bonne d

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme

RUE JACOB, 1 (VI^e Arr^e), PARIS

Je soussigné (1).....

demeurant à (2).....

déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen
et souscrit pour une cotisation de

Abonnement au Bulletin officiel (3).....

Souscription pour la propagande (4).....

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice

Total.

Date et Signature.....

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
Abonnement:

(4) Une souscription permanente a été ouverte par le Comité
central pour lui permettre de répandre des brochures républicaines.

NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures
à 2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats,
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 1^{er} et le 15 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1^o — Le compte rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme

2^o — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3^o — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.

4^o — Les communications du Comité central.

5^o — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits et de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

« La délation dans l'armée »

Le Comité central a pris connaissance, dans sa séance du 21 novembre, des lettres qui lui avaient été adressées par trois de nos collègues, MM. Charles Rist, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, président de la section de cette ville, Louis Comte, pasteur à Saint-Etienne, secrétaire de la section de cette ville, M. C. Bouglé, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, au sujet de l'attitude que la Ligue des Droits de l'Homme avait à prendre dans les incidents que les récentes polémiques ont qualifiées : « La délation dans l'armée ».

A la suite de la discussion qui a eu lieu, notre président a été chargé de répondre aux observations de MM. Rist, Comte et Bouglé.

Voici le texte de la lettre de M. Francis de Pressensé, que le Comité central a approuvée unanimement dans sa séance du 5 décembre, et qu'il a décidé de publier au *Bulletin officiel*.

Le 5 décembre 1904.

Mon cher collègue,

Le Comité central, dans sa séance du 21 novembre a examiné avec beaucoup de soin les points touchés dans votre lettre et dans celles que lui avaient adressées pour

le même objet nos collègues, MM. Comte et Bouglé. Il m'a chargé de vous répondre en son nom et je dois tout d'abord m'excuser d'un retard imputable en partie à l'excès de mes occupations au cours de la session, partie à une indisposition.

Comme vous, le Comité central attache un grand prix à la préservation des traditions originelles de la Ligue et en particulier de ce caractère qui l'a placée en dehors et au-dessus des partis et de la politique de partis. Comme vous, le Comité est décidé à veiller avec une attention jalouse au maintien des principes dont notre Ligue s'est instituée le champignon en des temps périlleux et qui, à nos yeux, sont la raison d'être, le fondement inébranlable et la garantie suprême d'une démocratie qui veut être libre et qui entend n'obéir qu'à la loi. Comme vous, le Comité est pénétré de la nécessité de supprimer le plus tôt possible le système des notes secrètes.

J'ose dire que la plupart d'entre nous ont donné, comme vous-même à cette conception de la vie politique et de ses devoirs des gages qui leur permettent d'envisager avec sang-froid les crises soudaines de l'opinion et de ne consulter que leur conscience et leur raison en ces matières. Or, nous ne pouvons oublier que les dénonciations récemment apportées à la Chambre et qui vous ont ému comme nous, se présentaient sous les plus fâcheux auspices et dans les conditions les plus suspectes.

Il s'agissait, quel que fût le fond du débat, de pièces volées, qui avaient — on l'avouait — passé des mains d'un homme capable de les vendre à un homme capable de les acheter, celui-ci de plus appartenant au grand parti des faussaires. Un dossier ainsi constitué n'offre pas, *a priori*, des vraisemblances d'authenticité parfaite. Il y avait là un préjugé éminemment défavorable et qui devait, en tous cas, suspendre notre jugement et nous interdire de nous associer à l'accès de vertu des nationalistes et de leurs alliés avant d'en avoir vérifié les mobiles et les circonstances.

Ce n'était pas en outre la première fois que ce parti, pour empoisonner l'esprit public et pour défendre à coup de nouveaux crimes le crime initial de 1894, avait recouru à cette méthode et spéculait sur les instincts honnêtes, mais crédules, de la masse. Ce qui a fait l'un

des côtés tragiques de l'affaire, au moins pendant la période où nous n'avions pas encore réussi à faire entendre nos voix au peuple abusé, c'était les fictions, les mensonges, les fables dont on avait abreuvé le public, surexcitant ainsi contre les artisans de justice quelques-uns des sentiments qui auraient dû militer en leur faveur. Qui n'a encore présent à l'esprit et l'honneur de l'armée que nous étions censés outrager quand nous soutenions que le coupable était Esterhazy et non Dreyfus ou quand nous affirmions que Picquart était un type héroïque et pur d'officier républicain, — et le *syndicat de trahison* auquel nous appartenions du seul fait de vouloir qu'une iniquité fût réparée en France ?

Quand on a mesuré une fois l'empire néfaste des mots sur les esprits, on se défie à tout jamais des formules trop retentissantes, surtout quand on les entend répéter par ceux-là même qui avaient inventé les mythes patriotiques de naguère. Je vous avoue très franchement que l'emploi du mot *délation* par M. Guyot (de Villeneuve) et ses amis, me mit en garde contre leurs récits avant même que j'eusse reconnu la déformation habile et l'audacieuse fabrication.

Enfin, pour vous donner une idée de l'état d'âme dans lequel j'abordai l'examen de la question soulevée par l'interpellation Guyot (de Villeneuve) je dois ajouter que des faits récents avaient appelé mon attention sur la persistance de la persécution des officiers républicains dans l'armée de la République, sur l'emploi en particulier de la *délation* parfois anonyme, toujours secrète par la faction cléricale, enfin sur l'existence dans un très grand nombre de nos régiments d'un tiers-ordre, association secrète se livrant à des enquêtes sur les opinions et disposant jusqu'au sommet de la hiérarchie de très précieuses influences.

Ainsi donc, ce n'était pas seulement dans un passé encore bien près de nous que des officiers avaient été dénoncés, frappés, perdus, pour avoir, les uns, dans l'intimité d'une conversation familière manifesté quelques sympathies pour Picquart ou quelques soupçons sur Esterhazy, les autres, sous le secret protecteur d'une lettre d'amis, trahi quelque dégoût pour la justice de Ravary ou de Besson d'Ormescheville. Le système fonctionnait toujours.

Et il y avait quelque chose vraiment de surprenant et de déconcertant à voir les bénéficiaires, les fauteurs, les complices, les auteurs mêmes de ce complot permanent contre la lumière et l'équité venir, en bons apôtres, dénoncer — pour un méfait analogue — avec une indignation sans borne, sans le moindre retour sur eux-mêmes, une minorité persécutée et qui, eût-elle été coupable, ne l'eût en tout cas été que depuis infiniment moins longtemps.

Ce n'est pas tout. Quand les clameurs, les outrages, les voies de fait de nos champions de la vertu nous permirent d'aborder l'examen du fond du débat, que trouvâmes-nous en réalité devant nous ? Et voici, mon cher collègue, je me permets d'attirer toute votre attention, toute votre impartialité, toute votre critique, sur cette portion de ma lettre, car c'est là que les nationalistes et leurs alliés ont habilement opéré leur tour de passe-passe, ont adroitement transféré la muscade d'un goblet sous l'autre et ont jeté le trouble dans les esprits de bonne foi.

Voici d'abord les faits réels, tels qu'ils ont été établis et que je défie que l'on puisse trouver autres... Le ministre de la Guerre préoccupé, justement préoccupé de la terrible situation que M. Waldeck-Rousseau venait de lui révéler et de son impuissance radicale à obtenir par les voies hiérarchiques et d'un commandement complice du nationalisme des renseignements dignes de foi sur le loyalisme et la correction des officiers, eut l'idée de demander à tous les républicains de l'aider dans cette tâche. Il s'agissait de lui signaler les faits graves qui attestaient de la part de tel ou tel officier une attitude hostile à la République. Lui-même, une fois l'impulsion donnée, il se chargeait de vérifier impartialement.

Un ou plusieurs subordonnés s'avisèrent de perfectionner cette méthode. Ils la systématisèrent. Voyant assez naïvement dans la franc-maçonnerie une puissance républicaine de premier ordre, ils s'adressèrent à ses chefs en les priant de faire dans les loges une enquête sur le républicanisme des officiers de la République.

A tort ou à raison, les grands chefs crurent devoir se livrer à cette enquête. En posant des questions aux maçons leurs correspondants, ils ne leur dirent pas — et ils ne pouvaient pas leur dire, puisqu'il n'en était rien —

qu'il s'agissait de dresser un état, une fiche officielle de laquelle et de laquelle seule dépendit l'avancement de l'officier. C'était un document privé, désigné à renseigner des particuliers, probablement sur l'aptitude de postulants éventuels à la maçonnerie.

Donc, du côté du ministre, nulle idée soit de dresser un questionnaire officiel à la maçonnerie, soit de l'interroger seule, soit, et surtout, de s'en tenir à ses renseignements sans enquête ultérieure. Et du côté des correspondants, nulle idée de dresser un état officiel, de constituer les titres des avancements des officiers, mais libre communication d'un ami politique à un ami politique sur les sentiments et la conduite des dépositaires de la force publique. Et la preuve qu'il en est bien pour le ministre comme je viens de le dire, c'est l'établissement par lui — en dehors des notes hiérarchiques justement suspectes — en dehors de l'extrait des notes maçonniques, de fiches spéciales représentant le résultat de l'enquête et concluant, dans plus de neuf cas sur dix à la promotion d'officiers précisément visés par les communications malveillantes des loges.

Tout le mal est venu de l'excès d'esprit administratif d'un fonctionnaire du Grand-Orient qui, pénétré de l'importance de sa tâche, convaincu qu'il menait le monde en général et l'avancement dans l'armée en particulier, a cru devoir classer dans des Archives, traiter en documents d'Etat, couvrir d'annotations officielles, les papiers d'une correspondance privée. Il était insensé d'accréditer une telle légende; plus insensé encore de préserver soigneusement ces pièces, comme ce professeur fameux de Neufchâtel qui avait inscrit de sa plus belle écriture : « *Papiers de la Conspiration* »; impardonnable enfin, après tant de fautes, de mettre cette poudrrière sous la garde d'un traître et d'un traître mal payé.

Les nationalistes ont acquis ces pièces. Ils ont feint de croire qu'il y avait là le dossier monstrueux d'une inquisition maçonnique. Ils l'ont fait croire à quelques esprits droits. D'autres l'ont accepté d'autant plus facilement que n'ayant eu ni un mot ni un geste pour protester contre les pires scélératesses de l'affaire, ils avaient économisé un fond de vertu pour s'en servir, à l'occasion, contre la République.

Le parti républicain lui-même — je ne parle pas de la petite troupe de ceux qui lui ont faussé compagnie il y a déjà quelque temps — s'est ému. Et j'ose dire que cette émotion sincère fait autant d'honneur à sa probité qu'elle en fait peu à son sens critique. Il pense — et il a raison de penser — qu'un gouvernement républicain ne doit pas être soupçonné de procédés que ne sauraient répudier les régimes de compression. Il a tort toutefois d'oublier que l'ennemi connaît cette disposition, qu'il connaît aussi une certaine tendance à la panique qu'il a vu fonctionner — et il y a un siècle sous la grande Révolution et depuis lors au temps de Panama — cette effroyable machine de suspicion, cette guillotine sèche — et qu'il sait tout le parti qu'il en peut tirer pour déshonorer, pour affaiblir, pour décapiter, pour perdre la démocratie.

Et c'est bien ce qui est advenu. Sous prétexte de demeurer purs parmi les purs, on a vu des républicains faire — consciemment ou non — le jeu des prétoriens. Sous couleur d'amputer au Gouvernement un membre mortifié, on a commis l'injustice de prendre un bouc émissaire, on a nommé un nouveau ministre dans des conditions qui pourraient faire de lui, s'il ne réagit pas énergiquement, l'esclave — malgré lui — des nationalistes, et l'otage de la petite vertu.

Sous prétexte de purifier l'armée d'une délation qui n'a jamais cessé d'y fonctionner au profit de la contre-révolution, on a déchainé une tempête contre les officiers républicains, livrés aux basses vengeances de leurs adversaires et accusés de manœuvres dégradantes par le gouvernement même de la République. Sous prétexte d'apaisement, on vient de donner un vigoureux coup de main à la revanche du nationalisme.

Ce n'est pas seulement dans l'armée que se produit le funeste contre-coup de cet accès de vertu à faux. L'Université a dû elle aussi en pâtir. Sur l'interpellation outrageante d'un député nationaliste, M. Chaumié, après une enquête où tous les principes de la Justice, toutes les formes de la légalité ont été violées, vient de frapper un professeur, coupable d'avoir fait son devoir de maître, d'une peine arbitraire pour des motifs dérisoires.

Des crises de conscience nationale ne portent pas de

ces fruits pourris. Tels n'ont pas été ceux de notre campagne pour le Droit et la Vérité : on y a souffert, il y a eu des victimes, des héros, des martyrs même; ce n'est pas la République, ce n'est pas la justice, ce n'est pas la liberté sacrée de l'esprit qui en a souffert.

Aussi suis-je convaincu, mon cher collègue, que tous ceux qui, comme vous, sont fidèles à l'inspiration généreuse de nos débuts, tous ceux qui ont gardé au cœur la flamme vivante de l'idéal, tous ceux qui ont vu dans l'Affaire comme le point de départ d'une vie nouvelle, de plus viriles résolutions, d'un concept plus large des devoirs civiques pour eux et pour la France, se féliciteront avec nous de ce que la Ligue ne se soit pas laissée entraîner par un premier mouvement à prêter les mains au trop habile complot du grand parti des faussaires, des délateurs et des acheteurs de papiers volés et de ce qu'elle se réserve de choisir son heure, ses raisons et ses alliés pour défendre la cause à laquelle elle tient plus que jamais de la suppression des notes secrètes.

Agréez, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

La même lettre a été adressée à MM. Louis Comte et C. Bouglé.

Voici, d'autre part, le texte de la lettre que M. Charles Rist avait adressée au président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Montpellier, 7 novembre, 1904.

Monsieur le Président,

Une grave question de moralité politique, une de celles pour la discussion desquelles la Ligue des Droits de l'Homme a été en grande partie fondée, vient d'être posée devant le pays. Il me paraît impossible que la Ligue s'en désintéresse, impossible qu'elle ne dise pas nettement si oui ou non l'organisation de la délation dans l'armée par une association quelconque dans un but politique, et l'utilisation par le gouvernement des renseignements ainsi obtenus, sont conformes à la tradition et au programme du parti républicain.

Je ne suis pas de ceux, qui pensent, pour employer le charmant euphémisme de M. Ribot, que si des « flottements » se sont, il y a quelques années, produits dans l'armée, ces « flottements » ont depuis longtemps disparu. Il faudrait être aveugle pour refuser de voir autour de nous les preuves de leur persistance. Le devoir impérieux du gouvernement est donc de se renseigner sur la fidélité politique des hommes auxquels il confie la force armée. La vigueur avec laquelle jusqu'ici, le général André s'est consacré à cette tâche, mérite qu'on l'approuve et qu'on le remercie. Ni sa politique générale ni celle du ministère, dont il fait partie ne sont donc en cause ici.

Mais est-il admissible que l'on confie aux camarades, c'est-à-dire aux concurrents et aux inférieurs même des officiers, sur lesquels on veut se renseigner, le soin de fournir ces renseignements ? Est-il admissible que l'on incite des hommes à profiter de la communauté imposée de vie et d'activité où ils se trouvent avec d'autres, et de l'ignorance où sont leurs camarades de l'association dont ils font partie, pour envoyer sur ces camarades des avis qui peuvent avoir les conséquences les plus graves suspectes ? Est-il admissible, enfin, pour des républicains de proclamer ces procédés, non seulement licites, mais encore louables, comme vient de le faire le Conseil de l'Ordre du Grand-Orient de France ?

Ce que valent de pareils indicateurs, nous le voyons par l'exemple de M. Bidegain lui-même, qui, habitué à encourager la délation, a fini par trahir à son tour.

Encore une fois, Monsieur le Président, il me paraît impossible que la Ligue des Droits de l'Homme n'émette pas son avis sur cette question. Il est impossible que son Comité central, qui compte parmi ses membres un des membres influents du Conseil de l'Ordre du Grand-Orient, dise s'il accepte les principes proclamés solennellement par ce Conseil. Il est impossible que le Comité central ne dise pas s'il approuve ou non, des procédés que nous qualifions autrefois de jésuitiques, non pas seulement, je pense, parce que nos adversaires en faisaient l'usage contre nous, mais parce qu'ils sont contraires à la dignité même de la personne humaine, et par suite aux principes républicains.

Si
repre
fonct
ne p
tion ;
qui,
ces p
catic
il ne
un in
Je
des n
Monsi
mité
tude,
mirai
torité
Veu

M.
Saint-
taire
ganis

Réor
dans
blique.
La L
comme
étrange
gnet et
chardag
de la G
Que v
pouvons
qu'on gl
employé
quand c

Si le Comité central d'une Ligue, qui, à plus d'une reprise a protesté contre les notes secrètes données aux fonctionnaires même par leurs supérieurs hiérarchiques, ne pensait pas pouvoir émettre un avis sur cette question; s'il croyait devoir se renfermer dans un silence qui, aux yeux de l'opinion publique le solidariserait avec ces procédés, (puisque le général André a parlé des associations républicaines auprès desquelles il se renseignait) il ne me paraîtrait pas possible pour ma part d'y rester un instant de plus.

Je crois connaître assez les sentiments de la plupart des membres du Comité central, et les vôtres mêmes, Monsieur le Président, pour être persuadé que ce Comité refusera de se taire et de prendre ainsi une attitude, qui peut paraître prudente aujourd'hui, mais qui nuirait profondément dans l'avenir au prestige et à l'autorité de notre Ligue.

Veuillez agréer, etc.

CHARLES RIST,

Président de la section montpéliéraine
de la Ligue des Droits de l'Homme.

M. Louis Comte, secrétaire de la section de Saint-Etienne, avait écrit en ces termes au secrétaire général, en réponse à une demande de réorganisation de la section.

Saint-Etienne, le 8 novembre 1904.

Cher Monsieur,

Réorganiser la section de la Ligue à Saint-Etienne dans ce moment-ci serait un vrai défi à l'opinion publique.

La Ligue ne fait pas son devoir. Elle n'a pas protesté comme elle l'aurait dû, contre la façon d'agir assez étrange du général André, contre le commandant Cui-gnet et elle devrait protester contre le système de mouchardage et de fiches secrètes en honneur au ministère de la Guerre.

Que voulez-vous, mon cher monsieur et ami ? Nous ne pouvons pas admettre, nous autres, qu'on approuve et qu'on glorifie des méthodes jésuitiques, quand elles sont employées par des républicains et qu'on les condamne quand ce sont nos adversaires qui les emploient.

J'espérais que l'affaire nous aurait guéri définitivement de la malaria morale, dont nous souffrons et qu'elle aurait nettoyé la conscience républicaine du virus clérical dont elle était imprégné. Il n'en est rien. Nous sommes plus cléricaux que jamais. Aussi me garderai-je bien, dans ce moment-ci, d'essayer quoi que ce soit en faveur de la Ligue et si je reste encore avec vous, c'est pour ne pas abandonner des amis qui, je l'espère, se ressaisiront.

Votre bien dévoué,

L. COMTE.

M. C. Bouglé, professeur à l'Université de Toulouse, avait d'abord envoyé ces quelques mots :

La Ligue ne va-t-elle pas dire son mot dans ces fâcheuses histoires de « dossiers secrets » ? Et si elle ne dit rien, autant dire qu'elle abdique sa fonction moralisatrice.

Puis, sur l'avis que le Comité central serait saisi prochainement de la question, M. Bouglé s'exprimait en ces termes quelques jours plus tard :

17 novembre 1904.

J'ai été bien heureux d'apprendre que la Ligue allait enfin dire son mot. Son silence étonne et effraie. Mais dans quel sens va-t-elle se prononcer ? Voilà ce que je me demande, oserai-je l'avouer, avec anxiété.

Au point de vue des principes que la Ligue se flatte de rappeler en toutes circonstances, envers et contre tous, le devoir est clair : il faut, il fallait un blâme et des plus énergiques.

Mais s'il devait « sortir » énergique et net, ne serait-il pas sorti déjà ? Puisqu'on lambine, c'est donc qu'il y a discussion, hésitation, tendance à ménager la chèvre et le chou ? Je me rappelle alors, non sans crainte, que le Comité central est parisien, c'est-à-dire penché sur l'action du moment : qu'il reçoit directement tous les coups des émotions parlementaires ; que les alarmes de la franco-maçonnerie, que même tels ennuis de famille peuvent avoir devant lui leur répercussion directe...

C'est pourquoi, je crains que ce ne soit pas... ce que je voudrais que ce fût... Et j'attends dans l'inquiétude et le navrement.

Excusez, cher ami, cette franchise brutale. Cela tombe peut-être très mal; et peut-être le Comité va-t-il nous soulager tous par des déclarations hautes et claires qui rappelleront l'ancien temps. Mais que mon anxiété vous soit la preuve de mon affection pour la Ligue. Je sens que c'est pour elle la question de vie ou de mort. Ne sera-t-elle plus — comme beaucoup veulent le faire croire en province — qu'une annexe de la franc-maçonnerie, ne continuera-t-elle pas d'être, au-dessus des partis, une Ligue pour le relèvement de la moralité politique ?

L'enquête sur M. le professeur Thalamas

Dans sa séance du 5 décembre, le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté la résolution suivante :

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant les conditions dans lesquelles s'est faite l'enquête sur M. le professeur Thalamas;

Considérant que, sur la dénonciation de M. G. Berry, ce professeur a été soumis à une procédure inquisitoriale, privé des garanties tutélaires et des formes de la loi, exclu de l'audition des témoignages; que ceux-ci ont été recueillis quand, au souvenir primitif, avaient pu se substituer, dans l'esprit des élèves, les suggestions de la presse nationaliste; que ces témoignages ont été en quelque sorte déterminés par un système de questions tendancieuses, en contradiction avec les règles formelles du témoignage devant la justice;

Considérant que même ainsi menée cette enquête n'a rien révélé de nature à incriminer l'action d'un professeur qui semble avoir accompli avec tact sa tâche d'éducateur;

Considérant que le ministre a cru devoir, dans ces conditions, pour une faute inexistante, infliger une peine arbitraire; qu'il a, sous prétexte d'apaisement, déchainé les agitations nationalistes dans les lycées et collèges de Paris et sur la voie publique, qu'il a sacrifié un professeur innocent à un complot des patriotes professionnels; qu'il a du même coup porté une atteinte grave aux droits de la conscience, de la raison et de la science, et donné de la neutralité scolaire une définition contraire aux principes et propre à faire des préjugés, des passions et des erreurs sectaires la borne immuable et intangible de l'enseignement laïque ;

Proteste contre les formes et les résultats de l'enquête de M. Chaumié et contre le déplacement disciplinaire de M. Thalamas.

Le Comité émet, en outre, le vœu que M. Thalamas soit réintégré au lycée Condorcet et que M. Chaumié fasse procéder à une nouvelle enquête pour rechercher et déterminer la responsabilité de ceux qui, chargés de la première enquête, l'ont conduite en violant les garanties auxquelles ont droit tous les fonctionnaires.

Le Comité Central a ensuite voté une adresse de sympathie à M. Thalamas ainsi conçue :

Paris, le 5 décembre 1904.

Monsieur et cher collègue,

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, dans sa séance du 5 décembre, m'a chargé, à l'unanimité, de vous exprimer sa très vive sympathie pour votre personne et son adhésion aux méthodes de libre et loyal enseignement qui vous ont valu d'être frappé, au nom d'un gouvernement républicain, par un ministre qui a oublié les principes du cabinet dont il a l'honneur d'être membre, et il espère que vous aurez à bref délai les compensations qui vous sont dues.

Veuillez agréer, etc.

Pour le secrétaire général,
PAUL AUBRIOT.

Quelques jours auparavant, notre collègue, M. Louis Havet, membre de l'Institut, avait adressé aux journaux républicains la protestation sui-

vante contre l'enquête dont M. Thalamas a été l'objet :

Mon cher Directeur,

L'incident Thalamas préoccupe à juste titre quiconque s'intéresse à la liberté de l'esprit et de la parole dans l'enseignement de tous les degrés. Permettez à un membre de l'enseignement supérieur de vous en dire un mot.

Depuis le déplacement de M. Thalamas, la Terreur blanche règne chez les professeurs d'histoire et de philosophie des lycées français, qui savent que leurs paroles sont guettées en vue de l'épuration cléricale. Ils ont vu le plan de l'évêque Touchet recevoir un commencement d'exécution, et ils attendent la suite logique.

Depuis le déplacement de M. Thalamas, la voie publique reste encombrée par les manifestants, qui veulent naturellement accentuer la déroute universitaire, et par les contre-manifestants, qui, non moins naturellement, défendent l'Université, quand ils constatent que le gouvernement et la Chambre l'abandonnent.

Cet abandon a été une faute politique. Aussi longtemps que la faute ne sera pas réparée, le désordre sera dans la rue et dans les esprits.

Heureusement la faute est réparable. M. le ministre n'a qu'à jeter un coup d'œil sur la prétendue « enquête » qu'on a osé lui remettre. Il y verra, à sa stupéfaction, qu'il n'y a pas eu d'enquête pouvant raisonnablement porter ce nom, puisque l'intéressé n'a pas été confronté avec les jeunes témoins entendus contre lui.

L'enquête étant nulle par là (je laisse de côté les inepties, peut-être voulues, dont elle fourmille), l'autorité est à l'aise pour ordonner maintenant une enquête réelle, sérieuse, effective, faite suivant les formes qu'exigent l'usage et le bon sens, et confiée cette fois à des personnes capables et droites.

Le personnel de l'enseignement secondaire achèvera de retrouver la sécurité perdue, si l'autorité rend manifeste, par des mesures concernant les précédents enquêteurs, qu'ils ne seront plus chargés des besognes où ils peuvent servir l'Église romaine.

Quant à la tranquillité de la rue, elle sera rétablie par le même moyen. La fermeté du gouvernement républicain à l'égard des auxiliaires de Rome, c'est ce qui dé-

concertera les lycéens tapageurs, et avec eux M. le député Georges Berry et M. l'évêque Couchet.

LOUIS HAVET,
Membre de l'Institut,
Professeur au Collège de France.

Le déplacement de M. et Mme Coutaud

Notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé au ministre de l'Instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 12 octobre 1904.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du maire et des conseillers municipaux qui forment la majorité républicaine du Conseil municipal de Montboucher (Creuse), une protestation contre la mesure de disgrâce qui a frappé M. et Mme Coutaud, instituteurs dans cette localité.

Comme Mlle Privat, pour laquelle je suis intervenu auprès de vous, ces fonctionnaires sont victimes de leur républicanisme. L'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Montboucher que je vous remets ci-joint, montre en quelle estime M. et Mme Coutaud étaient tenus par le parti républicain.

Je ne puis que m'associer aux réflexions de ces conseillers municipaux et déplorer avec eux de pareilles mesures. Elles n'auront d'autres résultats que de jeter le découragement dans le corps enseignant primaire, qui lutte avec tant de dévouement et au milieu de tant de difficultés pour le développement des institutions républicaines.

Il me semble impossible que vous ne prêtiez pas une oreille bienveillante à cette juste protestation, tant au nom de l'équité qu'au nom de l'intérêt même de l'ou-

vre de laïcité si courageusement entreprise par le ministre dont vous faites partie.
Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.
Député du Rhône.

Voici le texte de la lettre que la municipalité de Montboucher avait adressée à la Ligue des Droits de l'Homme :

A Monsieur Francis de Pressensé
Président de la Ligue des Droits de l'Homme, à Paris.

Monsieur le Président,

Nous soussignés, maire, adjoint et conseillers municipaux radicaux-socialistes et anticléricaux de la commune de Montboucher (Creuse) avons l'honneur de vous adresser la protestation suivante :

M. et Mme Coutaud, instituteurs à Montboucher, sont déplacés et envoyés en disgrâce, malgré la délibération ci-jointe qui a été adressée à M. le Préfet de la Creuse et à M. l'inspecteur d'Académie. Depuis sept ans, ces fonctionnaires ont lutté contre la congrégation et sont en butte aux haines du parti clérical, qui, toujours insinuant, a su se glisser auprès des hommes politiques et assouvir enfin sa vengeance contre ces vaillants lutteurs de l'idée laïque.

Il leur a été impossible d'obtenir communication des griefs qu'on leur reproche; ils sont sacrifiés sans pouvoir se défendre.

Nous estimons qu'on porte atteinte aux droits des citoyens et nous réclamons votre bienveillante protection. Nous, qui avons assisté à la lutte; nous, qui connaissons le zèle professionnel de M. et Mme Coutaud, protestons hautement contre la mesure arbitraire qui les frappe.

Nous demandons énergiquement le maintien de nos instituteurs au poste de Montboucher, où ils ont su acquérir l'estime et la sympathie de toute la population républicaine.

Nous vous prions de nous aider à faire rapporter la décision prise. Le temps presse: ces fonctionnaires

n'ayant que quelques jours pour rejoindre leur nouveau poste.

Ce faisant, vous rendrez un grand service au parti laïque et anticlérical de la commune de Montboucher.

Veuillez agréer, etc.

Le Maire,

BOURDEIX.

l'Adjoint,

PLANCHAT.

Les Conseillers municipaux : ORTAVANT, MAUME, MÉRITAUD, LOPEZ, CHAUMENY, RENICAUD, VERRETOUTX, LEBERT, JAMOT.

A cette lettre était jointe la délibération suivante :

Montboucher, le 5 octobre 1904.

MAIRIE DE MONTOUCHER. (Creuse),

Extrait

du registre des Délibérations du Conseil municipal

Séance extraordinaire du 22 septembre 1904.

L'an mil neuf cent quatre, le vingt-deux septembre, à six heures du soir, le Conseil municipal s'est réuni en session extraordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Boudeix, maire.

Présents : MM. Bourdeix, Planchat, Ortavaut, Pénicaud, Verretoux, Chaumeny, Lopez, Méritaudo, Jamot, Maume et Lebert lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.

Absent : M. Simonet.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Chaumeny. Les conseillers municipaux, soussignés, ayant appris que M. Coutaud, instituteur à Montboucher, était en butte à des dénonciations calomnieuses, ou à de mesquines tracasseries, tiennent à déclarer que cet excellent maître n'a cessé de mériter leur estime et leur sympathie.

Depuis sept ans que M. Coutaud est à Montboucher, ils ont pu apprécier son zèle et son dévouement. Faisant sa classe avec exactitude, dirigeant son école avec fermeté, apportant une correction absolue dans sa vie privée, il a su imposer le respect même à ses ennemis.

Secrétaire de mairie, impartial et obligeant, d'une intégrité inattaquable, il n'est jamais sorti des limites que lui assignaient ses fonctions. Evidemment au point

de v
minis
repro
Les
Couta
pend
s'est
piées
un de
A c
les ar
lui :
par d
Les
le pro
le min
occasi
contre
timents
nistra
Ils l
déplac
l'actio
les in
comme
dévoue
Pour
soit m
présen
la ma
à M.
démie.
La c
Fait
Ont
Pour

Le
a déci
de son
bourie

de vue professionnel aussi bien qu'au point de vue administratif on ne peut adresser à M. Coutaud aucun reproche sérieux.

Les soussignés croient devoir faire remarquer que M. Coutaud en luttant pour le triomphe de l'école laïque pendant l'existence de la congrégation à Montboucher, s'est attiré de nombreuses inimitiés qui se sont multipliées au départ des sœurs, dont on le considérait comme un des auteurs plus ou moins direct.

A ce titre, et depuis ce jour, tous les cléricaux, tous les amis de la congrégation se sont donc ligués contre lui : ils l'ont attaqué ouvertement ou l'on fait attaquer par des mandataires.

Les soussignés, qui ont été élus, liste entière, avec le programme radical socialiste, qui ont toujours soutenu le ministère Combes par leurs vœux et dans de multiples occasions, ont cru devoir alors défendre leur instituteur contre les attaques, dont il était l'objet, comme ils estiment qu'il est du devoir et de toute justice que l'administration le protège.

Ils laissent à penser quel effet démoralisant aurait son déplacement sur tous les républicains, qui ont secondé l'action républicaine du ministère, ainsi que sur tous les instituteurs qui ne manqueraient point d'observer comment sont récompensés les plus actifs et les plus dévoués des leurs.

Pour tous ces motifs, ils demandent que M. Coutaud soit maintenu à l'école de Montboucher et décident que la présente délibération qui exprime leur désir et celui de la majorité républicaine de la commune, sera adressée à M. le Préfet de la Creuse et à M. l'Inspecteur d'Académie.

La délibération ci-dessus est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et lieu susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme :

Mairie de Montboucher, le 5 octobre 1904.

Le Maire, BOURDEIX

Le Comité central dans sa séance du 21 octobre, a décidé à l'unanimité d'approuver la démarche de son président et, en outre, il a chargé M. Tarbouriech, docteur en droit, professeur au Collège

des Sciences sociales, de vouloir bien se rendre dans la Creuse, afin de procéder à une enquête sur les circonstances, dans lesquelles, le déplacement de M. et de Mme Coutaud a eu lieu.

Tandis que M. Tarbouriech accomplissait sa mission M. Francis de Pressensé recevait du ministre de l'Instruction publique, la lettre suivante :

Paris, le 7 novembre 1904.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une protestation formée par la majorité républicaine du Conseil municipal de Montboucher (Creuse), contre le déplacement d'office de M. et Mme Coutaud, instituteurs dans cette localité.

Il résulte des renseignements qui viennent de m'être fournis, que M. Coutaud s'est compromis dans les dernières élections départementales. Il a pris parti, dans la commune de Montboucher, en faveur de l'un des deux concurrents, l'un et l'autre ministériels, qui briguaient les suffrages des électeurs du canton de Bourgueuf. Son immixtion dans la lutte électorale a été d'autant plus regrettable que, pendant la période électorale, à la suite de la plainte de l'un des concurrents, celui qui a été élu, M. Coutaud dut être invité à garder la stricte neutralité que lui commandait son intérêt. Il ne tint pas compte de cette recommandation. C'est pour ce motif qu'après les élections départementales, le déplacement de cet instituteur fut prononcé.

Je dois ajouter que, dans un rapport à M. le Président du Conseil, M. le Préfet de la Creuse a exposé que le déplacement de M. Coutaud était inévitable et ne pouvait être rapporté.

Agréé, etc.

Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Pour le Ministre et par son autorisation :
Le Chef du Cabinet,

DE MONZIE.

Dans sa séance du 5 décembre, le Comité central, après avoir entendu le rapport de M. Tarbouriech sur sa mission, a décidé à l'unanimité d'adresser une protestation très nette au ministre de l'Instruction publique contre le déplacement de M. et de Mme Coutaud.

Voici le texte de la lettre que M. le président a adressée à M. Chaumié :

Paris, le 8 décembre 1904.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la protestation de la majorité républicaine du Conseil municipal de Montboucher (Creuse), contre le déplacement d'office de M. et Mme Coutaud, instituteurs dans cette localité, — protestation que j'ai eu l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre haute attention, — vous avez bien voulu, à la date du 3 novembre dernier, me faire connaître les raisons qui vous avaient déterminé à prendre une mesure de disgrâce contre ces deux fonctionnaires.

Ces raisons sont au nombre de deux.

La première consiste en ce fait que M. Coutaud aurait pris parti dans la commune de Montboucher, en faveur de l'un des deux candidats, également ministériels, qui briguaient les suffrages des électeurs du canton de Bourgneuf.

La seconde consiste dans le fait que M. Coutaud, invité à garder la neutralité, n'aurait pas tenu compte de cette recommandation.

Au nom du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, qui a chargé un de ses membres, M. Tarbouriech, docteur en droit, professeur au Collège libre des sciences sociales, de faire une enquête minutieuse sur les faits reprochés à M. et Mme Coutaud, je crois pouvoir vous assurer que vous avez été induit en erreur sur tous ce faits.

1° Il est complètement inexact que M. Coutaud ait pris parti pour l'un des candidats au Conseil général contre l'autre. Il était d'ailleurs absent lors du premier tour de scrutin. Mais dans une réunion publique où le nom du candidat républicain, M. Duboueix, avait été unanimement acclamé, comme un assistant faisait remar-

quer que l'instituteur seul n'avait pas levé la main, celui-ci répondit : « Si vous le prenez ainsi, je lève les deux mains. »

2^o Il est complètement inexact que M. Coutaud ait été invité à garder la neutralité. Il ne savait même pas exactement pourquoi il a été frappé. Ses lettres réitérées pour demander une explication ou une enquête sont demeurées sans aucune réponse.

Dès lors, Monsieur le ministre, vous comprendrez que j'aie le devoir de m'étonner et que la Ligue des Droits de l'Homme s'étonne avec moi de ce qu'un fonctionnaire soit ainsi frappé d'une mesure de disgrâce, sans enquête, sans avertissement, sans raison valable, malgré la protestation énergique du parti républicain de la commune, et que, en réponse à une demande de renseignements et d'enquête, vous acceptiez de me transmettre deux explications qui soient l'une et l'autre controvées.

Je vous serais profondément reconnaissant, Monsieur le ministre, de vouloir bien ordonner une sérieuse enquête administrative, enquête à laquelle M. Coutaud a un droit incontestable, et qui, suivant vos propres déclarations (*Journal Officiel*, 16 novembre 1904) aurait dû avoir lieu avant que le déplacement fût prononcé.

J'ajoute que cette enquête vous révélera qu'en sacrifiant l'instituteur de Montboucher, vous avez sacrifié aux rancunes cléricales et à la vengeance d'un homme qui, élu par la réaction, se prétend républicain, un fonctionnaire foncièrement attaché aux idées démocratiques et qui avait travaillé avec un dévouement digne des plus grands éloges au progrès de l'enseignement laïque dans sa commune.

Vous me dites, Monsieur le ministre, que le Préfet de la Creuse estime que le déplacement de M. Coutaud était inévitable et ne pouvait être rapporté.

Je n'ai pas à savoir à quelles suggestions peut obéir M. le Préfet de la Creuse. Sa responsabilité n'est pas en jeu. C'est à vous, Monsieur le ministre, qu'il appartient de défendre les fonctionnaires de votre administration, et particulièrement les fonctionnaires républicains, qui, je le constate une fois de plus, ne trouvent dans le haut personnel qui vous entoure, ni protection, ni équité.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le déplacement de Mlle Privat

En réponse aux démarches réitérées qu'il a faites auprès du ministre de l'Instruction publique, au sujet du déplacement de Mlle Privat, professeur à l'école primaire supérieure de Vic-de-Bigorre, notre président, M. Francis de Pressensé a reçu la lettre suivante :

Paris, le 24 novembre 1904.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler de nouveau mon attention sur Mlle Privat, professeur à l'École primaire supérieure de Vic-de-Bigorre, nommée à Annonay, qui n'a pas cru pouvoir accepter ce poste.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après nouvel examen de la situation il ne m'a pas paru possible de maintenir Mlle Privat à l'école de Vic-de-Bigorre.

Mais, désireux de tenir compte à cette maîtresse de votre bienveillante intervention, je lui avais fait proposer un poste de professeur à l'école primaire supérieure de Lannemezan, école presque aussi importante par le nombre des élèves, que celle de Vic-de-Bigorre et aussi voisine du pays d'origine de Mlle Privat. Ce professeur vient de me faire connaître qu'elle ne pouvait accepter actuellement ce poste et qu'elle demandait un congé jusqu'au 1^{er} janvier.

Par arrêté en date du 17 novembre 1904, j'ai donc accordé à Mlle Privat le congé qu'elle désirait.

Agréé, etc.

Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Pour le ministre et par autorisation :

Le chef du cabinet,

DE MONZIE.

Le Comité central a pris connaissance de cette réponse négative dans sa séance du 5 décembre.

Il a aussitôt adopté la résolution suivante :

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, Après avoir pris connaissance des diverses lettres qui ont été échangées entre son président, M. Francis de Pressensé, député du Rhône, et le ministre de l'Instruction publique au sujet du déplacement de Mlle Privat, professeur à l'école primaire supérieure de Vic-de-Bigorre;

Constata qu'il résulte des déclarations même du ministre que la mesure de disgrâce prise à l'égard de Mlle Privat, n'était justifiée par aucune raison d'ordre administratif;

Que, malgré les appels pressants et réitérés de la Ligue des Droits de l'Homme, le Grand maître de l'Université, après avoir négligé d'accorder à ce modeste fonctionnaire la protection qu'il lui devait, lui a refusé une réparation pourtant nécessaire;

Que cette mesure malheureuse, venant après tant d'autres qui sont de même nature, montre que sous l'administration actuelle, pas plus que par le passé, les fonctionnaires républicains ne sont à l'abri des haines et des persécutions réactionnaires et cléricales;

Regrette que M. Chaumié n'ait pas, en réparant l'injustice qu'il avait laissé commettre, prouvé qu'il était accessible du moins aux sentiments d'équité qui doivent inspirer un ministre républicain;

Renouvelle sa protestation unanime contre le déplacement injustifiable et injustifié dont a été l'objet Mlle Privat;

Décide que sa protestation sera communiquée à tous les journaux républicains;

Et invite toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme à joindre leurs protestations à la sienne.

L'affichage de la Déclaration dans les Justices de paix

La Ligue des Droits de l'Homme, autorisée par le ministre de la Justice à pourvoir de tableaux de la Déclaration des Droits de l'Homme les pré-

toires de toutes les justices de paix de France et d'Algérie vient de terminer cette opération. 2.996 placards de la Déclaration de 1789 ont été adressés aux préfets.

Il appartient maintenant aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme de s'assurer que les placards sont bien, conformément aux intentions ministérielles, exposés dans toutes les justices de paix.

Treize préfets nous ont accusé réception de notre envoi.

Ce sont les préfets de l'Ardèche, de l'Aveyron, de Belfort, du Cher, de la Charente, du Doubs, du Finistère, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne, de Seine-et-Marne, et du Tarn.

Nous croyons devoir rappeler le texte des instructions qui ont été envoyées à ces hauts fonctionnaires par le président du Conseil.

Paris, le 14 mai 1904.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
à M.M les préfets (France et Algérie).

En me faisant connaître que la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen a pris les mesures nécessaires pour assurer la distribution des tableaux de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 aux justices de paix, M. le Garde des Sceaux m'informe qu'il a prié M. le président de la Ligue de faire adresser directement à votre préfecture les tableaux en question.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner aux fonctionnaires et magistrats municipaux placés sous vos ordres les instructions nécessaires pour faire procéder à l'affichage de ce document; il est bien entendu que cette opération, à laquelle MM. les juges de paix ont été

invités par la Chancellerie à prêter leur concours, ne devra entraîner aucun frais.

Pour le président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes :

Le secrétaire général,

Edg. COMBES.

Nous rappelons que la souscription ouverte pour couvrir les frais d'impression et d'envoi des placards de la Déclaration des Droits de l'Homme, frais qui se sont élevés au chiffre définitif de 2.202 fr. 80, a produit à ce jour la somme de 597 fr. 90.

Nous adressons le plus pressant appel aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme pour qu'ils aident le Comité central, en couvrant cette lourde dépense, à continuer de répandre la Déclaration des Droits de l'Homme.

La réprimande de M. Gustave Téry

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre de l'Instruction publique au sujet de la réprimande dont M. Gustave Téry a été l'objet :

Paris, le 23 novembre 1904.

Monsieur le ministre,

Le 16 juillet dernier, le Conseil supérieur de l'Instruction publique a confirmé la sentence du Conseil académique de Lyon qui avait frappé M. Téry (Gustave), professeur au Lycée de Roanne, de la peine de la réprimande pour avoir protesté d'une façon incorrecte contre une circulaire de M. le recteur Compayré. Je n'ai point à défendre ici M. Gustave Téry, à raison de la forme de

sa protestation, sur laquelle il a lui-même passé condamnation. Mais les débats qui avaient eu lieu à ce sujet au Conseil supérieur de l'Instruction publique laissent à tous les républicains, soucieux de sauvegarder les libertés civiles du corps enseignant, l'espoir que la circulaire ministérielle mise en application contre M. Gustave Téry par M. Compayré serait promptement retirée, comme arbitraire et attentatoire aux droits les plus certains des professeurs. Cet espoir ne s'est point encore réalisé, et, à l'heure où les fonctionnaires de l'Université sont partout en butte aux vexations et aux rancunes des partis réactionnaires, je crois de mon devoir d'appeler votre haute attention sur la nécessité de rapporter la circulaire ministérielle du 19 mars 1900, signée par M. Georges Leygues, et invitant les membres du corps enseignant à « s'abstenir de traiter dans des conférences publiques des sujets se rattachant, *directement ou indirectement*, à la politique intérieure ou extérieure du pays. » On croit rêver quand on trouve de pareilles prescriptions sous la plume d'un ministre de la République. S'il est une liberté que les républicains ont chèrement achetée, c'est bien celle de la liberté de penser et d'exprimer publiquement leur opinion. Il n'est pas admissible qu'un droit si essentiel puisse être arraché à une partie des citoyens français, à ceux-là justement qui ont pour mission d'éveiller les esprits et de nourrir les intelligences, par le caprice arbitraire d'un grand maître de l'Université. Loin de vouloir diminuer les droits du grand corps qu'il dirige, il devrait avoir pour unique ambition de les fortifier et de les élargir. C'est seulement dans la liberté que peuvent se développer et le sentiment de la dignité personnelle et l'autorité morale nécessaires aux professeurs pour mener à bien leur haute et noble tâche. Les mettre ainsi en suspicion, les tenir en lisière, laisser peser sur eux, par le maintien de mesures préventives, le soupçon que, comme des êtres faibles et des mineurs, ils abuseraient de leur liberté si la vigilance de l'administration universitaire n'y mettait pas bon ordre, c'est jeter le discrédit sur tout le corps enseignant. Il a mérité d'être mieux traité.

Les républicains ont d'autant plus de raisons pour s'élever contre les termes et contre l'esprit de cette circulaire que l'application n'en est point faite d'une façon

impartiale et que les universitaires *bien pensants* en ressentent beaucoup moins les effets que les universitaires républicains.

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, qui s'est à plusieurs reprises occupé de cette importante question, a adopté, le 16 décembre 1901, à ce sujet, une résolution dont je crois devoir vous rappeler les termes :

« Le professeur — en comprenant sous ce nom tous les membres du personnel enseignant — est un citoyen jouissant de tous ses droits; mais, de plus, c'est un citoyen investi, pour une fonction déterminée, d'un mandat public qui a pour objet l'instruction et l'éducation.

« En tant que citoyen et en dehors de sa fonction, il participe librement à la vie publique aux mêmes conditions que tous les autres (art. 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme).

« Comme citoyen chargé d'un service public et investi par la nation d'un mandat de confiance, le professeur accepte la double obligation attachée à sa mission.

« D'une part, au cours de ses fonctions, il s'interdit d'exercer sur ses élèves aucune pression tendant à les faire tomber sous l'action des partis; d'autre part, dans l'ensemble de sa conduite privée et publique, il s'interdit tout ce qui dépouillerait sa personne de l'autorité morale indispensables à l'exercice de ses fonctions et notamment de tous les excès de parole et d'action incompatibles avec son caractère d'éducateur.

« De ce double principe, il ne résulte pas que le professeur puisse être assimilé aux fonctionnaires de l'ordre politique ou administratif, lesquels ne peuvent, sans contradiction, se montrer en désaccord avec le pouvoir exécutif dont ils sont les agents directs.

« Il n'en résulte pas davantage que le professeur soit tenu dans sa vie civile à une neutralité systématique qui équivaldrait à la perte de ses droits d'homme, ni même, dans ses leçons, à un effacement qui ôterait toute vertu éducative à son enseignement.

« Surtout, il n'en résulte sous aucun prétexte, pour ses chefs hiérarchiques, un droit de surveillance et de contrôle préventifs sur ses opinions.

« Mais il en résulte pour lui-même l'obligation de ne jamais oublier, citoyen, qu'il est professeur, et, professeur, qu'il est citoyen. »

Les principes formulés dans cette résolution indiquent avec précision que nous voulons pour tous la liberté du citoyen dans la dignité du maître. La circulaire ministérielle contre laquelle je proteste attente à l'une et à l'autre. Je veux espérer, Monsieur le ministre, que vous trouverez assez de force à ces raisons pour rapporter des dispositions si contraires aux principes républicains et qui sont une perpétuelle menace pour les nombreux citoyens de pensée libre et d'esprit indépendant que l'Université s'honore de compter dans son sein.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les compagnies de sapeurs-pompiers et les cérémonies religieuses

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme a été saisi par la section de Cherbourg de la question de la participation des sapeurs-pompiers aux cérémonies religieuses. Voici l'extrait du procès-verbal de la séance tenue par cette section le 22 août dernier :

Le président donne lecture d'une lettre de M. Langlois, officier de pompiers à Montebourg, qui se plaint de ce que les compagnies de sapeurs-pompiers soient appelées à participer aux manifestations du culte catholique en assistant notamment aux processions dites « du Saint Sacrement ».

Les prises d'armes pour pareilles occasions doivent être autorisées par l'autorité préfectorale.

Or, l'an dernier, cette autorisation fut refusée, mais la compagnie de Valognes passa outre et assista néanmoins à la procession de cette ville.

Comme pareille désobéissance ne se produisit pas à Montebourg, la population cléricale de cette commune en fit grief à M. Langlois, commandant la compagnie.

M. Langlois qui est bijoutier, fut nettement boycotté par ses compatriotes.

Sur la proposition du président, l'ordre du jour suivant est adopté.

« Attendu que des règlements communaux prescrivent aux compagnies de sapeurs-pompiers de prendre part en armes à diverses manifestations religieuses, sous la réserve d'autorisations administratives ou de l'autorité militaire, tantôt accordées, tantôt refusées suivant les communes, refus dont au besoin les compagnies ne tiennent pas compte;

« Que ces faits constituent au préjudice de sapeurs-pompiers d'intolérables violations de la liberté de conscience;

« Attendu qu'aucune représentation de la force armée ne doit coopérer aux offices d'aucune religion;

« Décide de demander à M. le président du Conseil d'adresser une circulaire interdisant d'une façon générale l'assistance des compagnies de sapeurs-pompiers aux exercices du culte,

Notre président, M. Francis de Pressensé, transmettait cette résolution en ces termes au Président du Conseil.

Paris, le 6 octobre 1904.

Monsieur le président du Conseil,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur une disposition administrative qui est assurément contraire au principe de la liberté de conscience. Les compagnies de sapeurs-pompiers sont assez fréquemment appelées à participer en corps aux manifestations du culte catholique, et notamment aux processions dites du « Saint-Sacrement ». Les prises d'armes, en de pareilles occasions, doivent être autorisées par les préfets. C'est contre la possibilité même de cette autorisation que je crois devoir protester. L'accorder, c'est obliger des citoyens qui pratiquent un autre culte que le culte catholique ou qui n'en reconnaissent aucun, à prêter leur con-

cours officiel à des cérémonies religieuses contraires à leurs croyances.

La section de Cherbourg de la Ligue des Droits de l'Homme, saisie de cette question, a adopté, dans sa séance du 22 août dernier, la résolution suivante que je crois devoir vous signaler :

(Ici le texte de la résolution qu'on a lue plus haut.)

Je suis persuadé, Monsieur le président du Conseil, que vous tiendrez à donner une suite favorable à un vœu si conforme aux principes républicains.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESENSE,
Député du Rhône.

Le Président du Conseil a répondu en ces termes :

Paris, le 5 novembre 1904.

Monsieur le député, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le fait que des corps de sapeurs-pompiers seraient fréquemment appelés à participer aux manifestations du culte catholique et notamment aux processions dites du « Saint-Sacrement ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 24 du décret du 10 novembre 1903 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux, « hors le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, « en uniforme, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du sous-préfet. »

Les sapeurs-pompiers ne peuvent donc assister aux cérémonies religieuses qu'à titre purement individuel et des instructions en ce sens ont été données aux municipalités par divers préfets.

Si des infractions au décret précité m'étaient signalées, je m'empresserais d'inviter ces fonctionnaires à rappeler aux maires les dispositions qu'ils ont perdues de vue. En pareil cas, des mesures disciplinaires ont été déjà prises, soit pour frapper les officiers coupables, soit pour dissoudre les corps eux-mêmes. Je ne manquerai

pas à l'occasion d'en prescrire de nouvelles quand des faits précis et contradictoirement établis m'auront été signalés.

Agrérez, etc.

Pour le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Le secrétaire général,

Ed. COMBES.

Les soutiens de familles aisées

La section du Poujol (Hérault) a saisi le Comité central des abus qui se commettaient chaque année dans cette commune au moment où le conseil municipal était appelé à donner son avis sur les demandes de dispense.

Le favoritisme le plus éhonté présidait, paraît-il, à ces opérations. On désignait comme soutiens de familles des jeunes gens, fils de parents très aisés, mais dont les pères étaient membres du Conseil municipal ou avaient les faveurs de cette assemblée.

L'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, n'indique aucun moyen malheureusement d'obtenir l'annulation des avis antérieurs du Conseil municipal et des décisions du conseil de revision. Une mesure toutefois s'imposait. Notre président, M. Francis de Pressensé, signalait en ces termes ces abus au ministre de la Guerre :

Paris, le 28 juin 1904.

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre la réclamation que nous adresse la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Le Poujol (Hérault).

Le Conseil municipal de cette commune est appelé,

comme toutes les assemblées communales de France, à émettre un avis sur les demandes de dispense à titre de soutien de famille.

Le favoritisme le plus éhonté préside, paraît-il, à ces opérations : on désigne comme soutiens de famille des jeunes gens fils de parents très aisés, mais dont les pères sont membres du Conseil municipal ou ont les faveurs de cette assemblée.

C'est là un abus qu'il est impossible de tolérer, s'il est réel. Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien faire ouvrir par la gendarmerie une enquête sur les faits signalés.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENEÉ,
Député du Rhône.

Une enquête eut lieu aussitôt, et le ministre de la Guerre a pris acte en ces termes de la réclamation dont notre président s'était fait l'interprète.

Paris, le 12 juillet 1904.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu, au nom de la Ligue Française pour la Défense des droits de l'Homme et du Citoyen, appeler mon attention sur une réclamation de la section du Poujol (Hérault), relative à la manière dont sont formulés les avis sur les demandes de dispense à titre de soutien de famille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été pris bonne note des abus signalés dans ladite réclamation et vous pouvez compter qu'il en sera tenu le plus grand compte.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre de la Guerre,
pour le ministre et par son ordre :

Le chef du cabinet civil,

J. M. GROS.

Une fausse application de la loi sur le recrutement de l'armée

Notre président, M. Francis de Pressensé, a été saisi, au mois de décembre 1903, d'une demande d'intervention en faveur d'un soldat, nommé Louis G.... qui, ayant été condamné, cinq ans auparavant, à une peine légère avec application de la loi de sursis, se trouva par suite d'une fausse application de la loi, incorporé aux bataillons d'Afrique.

En effet, cette incorporation, qui eut été légale sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889, art. 5, était contraire aux nouveaux textes législatifs. La loi du 1^{er} mai 1897, stipule que l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'applique pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891 et Louis G.... est de ce nombre.

Conformément aux conclusions de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, chargé d'examiner cette affaire, M. Francis de Pressensé adressait la lettre suivante au ministre de la Guerre :

Paris, le 4 juillet 1904.

Monsieur le ministre,

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que le nommé Louis G., qui a été incorporé au 3^e bataillon d'infanterie légère, soit transféré dans un régiment de la métropole.

Il résulte, en effet, des renseignements qui nous sont fournis que si Louis G... a été condamné, il y a 5 ans, à la peine de 6 mois de prison, il a bénéficié de la loi de sursis.

Il tombe donc sous l'application de la loi du 1^{er} mai 1897 et doit en bénéficier.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 24 août 1904.

Monsieur le député,

Pour satisfaire au désir que vous avez bien voulu m'exprimer dans votre lettre du 4 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le chasseur G... Louis, du 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, a été réintégré au ...^e régiment d'infanterie à la date du 30 mars 1904.

Veuillez agréer, etc.

Le chef du cabinet civil,

J. M. GROS.

La grâce du soldat Camille Roche

M. Victor Basch, président de la section de Rennes de la Ligue des Droits de l'Homme a saisi le Comité central du cas d'un malheureux soldat, nommé Camille Roche, que le conseil de guerre avait condamné, pour une faute insignifiante à un an de prison et 10 francs d'amende.

Conformément aux conclusions de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, M. Francis de Pressensé, député, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé à M. le Président de la République le dossier de cette affaire avec la lettre suivante :

Paris, le 23 mars 1904.

Monsieur le président de la République,

Nous avons l'honneur de signaler à votre bienveillante attention le recours en grâce ci-joint que M^e Lecourbe, avocat à la Cour de Rennes, a bien voulu rédiger en faveur de son client le soldat Roche.

Ce malheureux dont le casier judiciaire était sans tache, vient d'être condamné à un an de prison et 50

francs d'amende, par le Conseil de guerre de Rennes, pour bris de clôture commis pendant qu'il purgeait une punition disciplinaire. Malgré la modicité du dégât, d'ailleurs involontaire, malgré les larges circonstances atténuantes qui existaient en faveur de Roche (en frappant à la porte de sa cellule pour demander de l'eau, il a fait tomber le guichet qui ne tenait que par un seul clou), ses juges lui ont appliqué le maximum de la peine.

Si le récit qui nous a été fait et que nous reproduisons est exact, vous penserez sans doute, Monsieur le président de la République, que la peine est bien rigoureuse pour un délit léger, et qu'il y a lieu de la réduire dans une notable proportion.

Nous joignons la lettre particulièrement touchante que nous avons reçue de Roche et dans laquelle il nous fait le récit de sa vie.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le 18 avril la Présidence de la République transmettait le dossier au ministre de la Guerre et quelques semaines plus tard M. Victor Basch avisait en ces termes le Comité central que le soldat Camille Roche avait été grâcié le 11 juin.

J'ai le plaisir de vous informer que le soldat Camille Roche, condamné à un an de prison par le Conseil de guerre de Rennes, a été grâcié le 11 juin. Vous vous rappelez que M. de Pressensé avait bien voulu apostiller le recours en grâce que j'avais fait rédiger. Je suis moi-même intervenu aussi énergiquement que j'ai pu, auprès du cabinet du ministre. Le malheureux m'adresse des lettres débordantes de joie. Transmettez-en l'écho au Comité central et surtout à M. de Pressensé.

Le duel dans l'armée

A propos d'un duel qui a eu lieu récemment à Chartres entre deux cavaliers du 13^e cuirassiers et dont les journaux ont rendu compte, notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au ministre de la Guerre :

Paris, le 19 novembre 1904.

Monsieur le ministre,

L'usage dans l'armée veut qu'une querelle entre soldats ait pour épilogue un duel, lors même que l'honneur — ou ce qu'on appelle de ce nom — n'est pas engagé. De par cette loi non écrite, en contradiction formelle avec la loi du pays, des jeunes gens ayant manqué de sang-froid dans une discussion futile, sont forcés de se rencontrer les armes à la main. Cet état de choses stupide et barbare a des partisans parce qu'il est sensé être un frein aux brutalités. Il est permis de croire que l'on pourrait aussi bien ou même mieux atteindre le même but par une discipline appropriée.

Un fait récent signalé dans les journaux locaux dont je joins à cette lettre les renseignements, prouve que le duel a parfois des conséquences déplorables pour les individus et pour les familles. Des malheureux *autorisés* — lisez : obligés — à se battre se voyent atteints de blessures qui les mettent à jamais hors d'état de gagner leur existence et l'Etat leur refuse, ensuite, une pension de retraite qu'il ne peut leur accorder sans scandale, ni leur dénier sans injustice.

Le terrain n'a jamais été considéré comme une école de courage militaire ou d'habileté professionnelle. On peut être un duelliste remarquable et un piètre soldat.

La République ne saurait moins faire que nos rois, qui, en dépit du point d'honneur nobiliaire et malgré un état social différent, interdirent sous les peines les plus rigoureuses, le duel par les édits et les ordonnances de 1260, 1409, 1569, 1579 et 1679.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Voici le récit qu'ont publié les journaux locaux :

Deux cavaliers appartenant au 4^e escadron du 13^e cuirassiers, les nommés Thirau, soldat de la classe 1901, originaire de Loir-et-Cher, et Bazin, jeune « bleu » de la classe 1902, originaire de la Mayenne, s'étaient disputés et pris de querelle. Le premier, qui est bien connu pour sa brutalité et son caractère violent, n'avait trouvé rien de mieux, en pénétrant dans la chambrée, que de bousculer le paquetage de son camarade, sous prétexte qu'il ne réalisait pas la perfection réglementaire, et de l'injurier grossièrement. Le « bleu » répliqua comme il va sans dire, et bientôt ces deux cavaliers en vinrent aux mains et se livrèrent à une scène de pugilat, dont Bazin sortit l'œil fortement endommagé par un coup de poing reçu au bon endroit.

Dès qu'il eut connaissance de cet incident, le brigadier de la chambrée n'eut rien de plus pressé que d'en prévenir le maréchal des logis, lequel en prévint, à son tour, le lieutenant, lequel porta l'affaire à la connaissance du capitaine et ainsi de suite, hiérarchiquement, jusqu'au colonel, qui estima qu'une rencontre était nécessaire.

Elle eut lieu au manège, à l'heure rapportée plus haut, et, dès le premier engagement, le jeune soldat Bazin reçut un violent coup de sabre qui lui ouvrit presque complètement la paume de la main droite, lui tranchant deux tendons et entamant l'artère.

Une abondante hémorragie se déclara aussitôt, à la suite de laquelle il fut transporté à l'infirmerie et, de là, à l'hôpital. Tout porte à croire que cet infortuné jeune homme sera réformé, car il est estropié pour le restant de sa vie.

L'affaire Cédât

Sous ce titre on a lu dans le *Bulletin officiel* du 15 février 1904 (voir page 144), la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, adressait au ministre des Colonies pour attirer son attention sur la nécessité d'autoriser les accusés traduits

devant un Conseil de Guerre à prélever sur leur pécule la somme nécessaire à s'assurer pour leur défense le concours d'un avocat civil. Le ministre des Colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 30 avril 1904.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'interdiction qui est faite aux transportés, traduits devant le tribunal maritime spécial, de prélever, sur leur pécule, les sommes leur permettant de se procurer, pour leur défense, le concours d'un avocat civil de leur choix.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, tout d'abord, qu'aux termes des lois maritimes, dont la procédure est applicable aux Conseils de guerre des colonies, en vertu de l'art. 10 de la loi du 30 mai 1854, le transporté déferé au tribunal maritime spécial a, sous réserve de l'approbation du président du tribunal, le droit de choisir son défenseur parmi les marins ou militaires, les avocats ou avoués, ou ceux qui en tiennent lieu légalement dans nos établissements d'outre-mer, ainsi que parmi ses parents ou amis. Si l'accusé n'a pas désigné de défenseur, ou si celui qu'il a choisi ne remplit pas les conditions exigées, il lui en est donné un d'office par le président ; ce défenseur doit également appartenir à une des catégories énumérées ci-dessus.

D'autre part, le pécule réservé est exclusivement destiné à assurer au condamné, au moment de sa libération, les moyens de vivre ou de se créer une industrie qui le mette à l'abri du besoin, et l'Etat lui-même, qui a pourtant un privilège pour le recouvrement des frais de justice, s'abstient, en dehors des cas de décès ou de mise en concession définitive, de tout prélèvement sur ce pécule.

Dans ces conditions, les frais d'honoraires des avocats-défenseurs ne sauraient être exclusivement prélevés que sur le pécule disponible des condamnés, et, en vue de tenir compte de votre bienveillante démarche, dans la circonstance, je suis disposé à autoriser, pour l'avenir, ce mode de procéder. Je donne, en outre, des instructions aux colonies pénitentiaires pour que, sur les établissements où il existe des avocats et des avoués, toute

latitude soit donnée aux individus déférés devant la juridiction maritime spéciale d'avoir recours à leur ministère.

Recevez, etc.

Gaston DOUMERGUE.

L'affaire Jacob Séror

La Ligue des Droits de l'Homme a été saisie d'une réclamation contre les vexations dont un boucher de Kairouan (Tunisie), M. Jacob Séror avait été victime. Conformément aux conclusions de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, chargé d'examiner cette demande d'intervention, notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé aux ministres des Affaires Etrangères et de la Justice, une lettre ainsi conçue :

Paris, le 2 juillet 1904.

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur la situation faite à M. Séror, domicilié à Kairouan (Tunisie). Vous trouverez dans le rapport ci-joint un résumé des vexations incroyables dont il a encore à se plaindre et nous serions heureux d'apprendre que des ordres ont été donnés d'accord avec M. le ministre de la Justice, pour y mettre fin et pour infliger une punition exemplaire aux auteurs des abus de pouvoir répétés dont M. Séror a été victime.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

A cette lettre était joint le rapport suivant :

Cette affaire paraît invraisemblable et mérite un examen de fait étendu.

M. Séror est français. Boucher de profession, mais

sans avoir pu réussir à Tunis, il a changé de domicile et est venu s'établir à Kairouan.

Dans cette ville, il a amené avec lui sa femme et ses cinq enfants. Puis il s'est installé pour exercer son commerce de « boucher international » (sic) ou plus exactement de boucher appelé à fournir de la viande aux adeptes de toutes les religions, chrétiens, musulmans ou juifs.

Pendant six mois, il a joui d'une parfaite tranquillité et s'est conformé d'ailleurs, à tous les règlements municipaux relatifs aux abattoirs.

Tout à coup, une question religieuse s'est élevée entre les juifs tunisiens de cette ville, et les israélites de Kairouan se sont divisés en deux groupes, le groupe des riches, qui voulaient, à toute force, frapper d'une taxe de 30 centimes en plus du prix fixé par la commune et au profit de la communauté religieuse, le kilog. de viande vendu aux israélites et le groupe des juifs misérables qui refusaient formellement de se voir imposer cette lourde charge.

Comme cette taxe n'avait aucun caractère légal et qu'elle émanait du simple bon plaisir d'un groupe, M. Seror refusa de subir les volontés du parti des riches et continua à vendre sa viande au prix fixé par la municipalité de Kairouan.

A la suite de son refus, le clan des riches fit, à l'insu de la communauté religieuse, des démarches auprès de la résidence et du bey pour obtenir un décret empêchant M. Seror d'abattre ses animaux à l'abattoir et d'exercer sa profession si mieux il n'aimait percevoir de ses acheteurs juifs une somme de 30 centimes par kilog. de viande vendu.

Cette démarche produisit le résultat attendu. En effet, alors que, dans le courant de février 1903, il était allé comme d'habitude, à l'abattoir pour se livrer à l'abattage des animaux qu'il avait achetés, il fut inopinément arrêté par le surveillant qui lui interdit de commencer.

Pour protester contre cet acte arbitraire et contraire au décret du 24 février 1858 sur la liberté de la boucherie, il fit constater immédiatement cet acte par huis-sier et assigna le collecteur en référé pour voir ordonner la cessation de cette défense injustifiée.

En référé, le collecteur déclara qu'il n'avait agi que par ordre de la Municipalité et celle-ci, également représentée aux débats, invoqua l'article 38 du décret organique du 1^{er} avril 1885, relatif aux municipalités tunisiennes.

M. Seror s'inclina devant l'exception soulevée et rédigea régulièrement, comme l'exige ledit article, un mémoire sur papier timbré qu'il adressa au premier ministre du bey.

D'un autre côté, il adressa une plainte au résident général contre la municipalité de Kairouan pour avoir réparé du préjudice que lui occasionnait cet acte attentatoire à la liberté du commerce et de l'industrie et aux principes élémentaires du droit.

Le résident général donna à cette plainte une suite favorable car M. Seror fut autorisé par arrêté télégraphique, à reprendre son commerce et à l'exercer librement.

D'autre part, le premier ministre lui donna l'autorisation d'assigner la municipalité en dommages-intérêts et de lui réclamer la séparation du préjudice éprouvé pendant les 29 jours de chômage.

Tout alla bien, paraît-il, jusqu'au 12 mars 1903. A cette date, le contrôleur civil de Kairouan procéda, à l'encontre de M. Seror à un nouvel acte arbitraire, faisant défense à celui-ci d'abattre ou lui imposant pour l'abattage de ses animaux un couteau mal aiguisé et abîmé dans plusieurs endroits.

Comme cette condition constituait incontestablement un acte contraire à la liberté du commerce de boucher et au principe inscrit dans le décret du 24 février 1858, M. Seror refusa de s'y soumettre et invoqua à l'appui de son refus, — arguments peu sérieux, il faut le dire, — les peines qu'il aurait encourues par application de la loi Grammont du 2 juillet 1850 et de l'article 483 du Code pénal que la Cour de cassation a déclaré applicable aux contraventions prévues par cette loi.

M. Seror porta donc plainte entre les mains du ministre des Affaires étrangères.

Et pendant que cette plainte suivait son cours, le commissaire de police, sur l'ordre sans doute du contrôleur civil, remit au juge de paix de Kairouan, le 20 avril 1903, un procès-verbal dressé à l'encontre de M.

Seror :
poursui
inopéra

Le j
verbal,
procès-
faire le

Seror l

Amen

français

M. le j

d'un in

tribuna

Pend

breuses

Seror a

démarr

M. Ma

la mise

trôleur

Quan

tions e

Républ

reau p

l'a obli

nel de

suite s

C'est

à la Li

Nous

pouvoir

précède

gères.

Le r

en ces

Par t

signalé

Seror avant l'autorisation du résident, et réclama des poursuites en vertu de ce procès-verbal évidemment inopérant.

Le juge de paix n'ayant pas donné suite au procès-verbal, le commissaire de police fit rédiger un nouveau procès-verbal, dans lequel pour arriver à saisir de l'affaire le tribunal régional de Kairouan, il dénie à M. Seror la qualité de Français.

Amené menottes aux mains, malgré sa nationalité française et malgré les plus énergiques protestations de M. le juge de paix, M. Seror fut emprisonné sur l'ordre d'un indigène, nommé Ben-Ahmida, fonctionnaire du tribunal régional.

Pendant cet emprisonnement, des démarches nombreuses ont été faites par le gendre et la fille de M. Seror auprès du ministre de la Justice à Paris et ces démarches ont amené immédiatement l'intervention de M. Mathieu, procureur de la République de Sousse, et la mise en liberté de M. Seror avec révocation du contrôleur civil.

Quant aux autres coupables, ils sont restés en fonctions et, à la suite d'une plainte au procureur de la République, le commissaire de police a dressé un nouveau procès-verbal contre M. Seror, procès-verbal qui l'a obligé à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Sousse d'où il a été relaxé des fins de la poursuite sans dépens.

C'est dans ces conditions que M. Seror a fait appel à la Ligue en la priant d'intervenir.

Nous sommes d'avis en présence de pareils abus de pouvoir d'inviter la Ligue à transmettre le rapport qui précède aux ministres de la Justice et des Affaires étrangères.

Le rapporteur,
Jean APPLETON.

Le ministre des Affaires Etrangères a répondu en ces termes :

Paris, le 7 juillet 1904.

Monsieur le président,

Par une lettre du 2 de ce mois, vous avez bien voulu signaler à mon attention certains abus de pouvoir, dont

M. Séror, boucher établi à Kairouan, aurait été victime.

J'ai invité notre représentant à Tunis à me fournir des renseignements précis au sujet de cette affaire et je ne manquerai pas de répondre à votre communication dès qu'ils me seront parvenus.

Agréé, etc.

DELCASSÉ.

Le 9 avril suivant, M. Delcassé adressait à notre président, M. Francis de Pressensé, les renseignements qui suivent :

Paris, le 9 août 1904.

Monsieur le député et cher collègue,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en aviser le 7 juillet dernier, je n'avais pas manqué d'appeler l'attention de notre résidence générale sur la situation de M. Séror, boucher établi à Kairouan, que vous m'avez signalé comme ayant été victime d'abus de pouvoir de la part de la municipalité de cette ville et d'une arrestation illégale par les autorités de la Régence.

M. d'Anthouard s'est empressé d'ordonner une enquête sur cette affaire, et il vient de me transmettre à ce sujet les renseignements suivants que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

Depuis l'année 1885, il existait à Kairouan comme dans la plupart des autres villes de Tunisie, une caisse israélite de secours et de bienfaisance ayant pour mission de distribuer des secours aux indigents de cette religion, de les assister à domicile en cas de maladie, de procéder à leur inhumation, de pourvoir aux frais du culte et, dans la mesure de ses ressources, à l'instruction religieuse des enfants pauvres de la Communauté. Cette caisse était alimentée par des cotisations volontaires proportionnées aux moyens de chacun et par le paiement d'une taxe de 0 fr. 30 par kilo de viande « cachir », que les israélites de la ville acquittaient spontanément. Ce système fonctionna très régulièrement jusqu'en février 1902, date à laquelle les membres de la Communauté se divisèrent en deux fractions, à la suite d'une discussion motivée par la fixation du traitement d'un rabbin. L'une des fractions s'étant refusée à con-

tinuer

caisse

En

aux is

S. A.

janvier

rouan,

autoris

percevo

« cachir

Le b

israélit

ces déce

au paie

vernem

la Mun

interdi

israélit

par le

instruc

le qua

lecteur

c'est-à-

prévu

faire de

il lui re

et « qu

Et en c

plusieu

interdit

à son e

conditi

réclama

cher or

hébraïq

pas à v

comme

ne supp

subissai

alors q

le 13 m

précède

procès-v

civil ain

tinuer le versement des offrandes et de la taxe, la caisse de bienfaisance disparut.

En vue de remédier à cette situation préjudiciable aux israélites, le gouvernement tunisien provoqua de S. A. le Bey deux décrets qui furent promulgués le 5 janvier 1903. Le premier de ces décrets instituait à Kairouan, une caisse de bienfaisance israélite ; le deuxième autorisait le Comité d'administration de cette caisse à percevoir une taxe de 0 fr. 30 par kilogramme de viande « cachir ».

Le boucher Seror qui faisait partie de la fraction des israélites mécontents protesta, dès la promulgation de ces décrets, contre leur application et déclara se refuser au paiement de la taxe. Son attitude détermina le Gouvernement à adresser, le 19 janvier 1903, au président de la Municipalité de Kairouan un télégramme l'invitant à interdire l'accès du quartier de l'Abattoir réservé aux israélites, aux choetin qui n'auraient pas été désignés par le Comité de Bienfaisance. Seror, pour éluder ces instructions, alla abattre, selon le rite hébraïque, dans le quartier musulman. Invité par le sieur Beudet, collecteur de l'Abattoir, à se conformer aux règlements, c'est-à-dire à se munir du diplôme du Grand Rabbin prévu par l'article premier du décret précité et à se faire désigner comme choet par le Comité de Kairouan, il lui répondit sur un ton arrogant « qu'il passait outre » et « qu'il ne tiendrait pas compte de ses observations ». Et en effet, il égorga immédiatement en sa présence plusieurs moutons. L'entrée de l'Abattoir lui fut alors interdit par la Municipalité et procès-verbal fut dressé, à son encontre, à la date du 29 janvier. C'est dans ces conditions qu'il saisit M. Pichon d'une protestation et réclama son admission à l'Abattoir, en qualité de boucher ordinaire, c'est-à-dire n'abattant pas suivant le rite hébraïque. Satisfaction lui fut donnée, mais il ne tarda pas à violer l'engagement qu'il avait pris, et à débiter comme « cachir » la viande qu'il abattait. Cette viande ne supportant pas la taxe, le Comité de bienfaisance subissait du fait de sa vente un préjudice notable. C'est alors qu'un second procès-verbal fut dressé contre lui, le 13 mars 1903, pour infraction au décret du 5 janvier précédent. Le commissaire de police qui a dressé ce procès-verbal à la requête du Comité et non du contrôle civil ainsi que Seror l'a fait supposer, a agi dans la

plénitude de son droit : tout délit doit, en effet, être constaté et il appartient aux tribunaux de prononcer, s'ils le jugent utile, la confusion des peines.

C'est en prenant ces faits précis pour base de l'enquête que le gouvernement tunisien a fait porter son examen sur les points suivants :

1^o Seror est-il français comme il l'a prétendu ? La négative s'impose lorsqu'on prend connaissance du registre matricule des protégés, tenu à la Résidence générale. D'après ce registre, Yacoub Seror est né à Tunis en 1845 environ, de Abraham Seror et de Messaouda ben Youssef Khouyat il est inscrit sous le n^o 281, et il est considéré par les autorités administratives comme tunisien, protégé français. S'il estime qu'il est français, le gouvernement tunisien se refuse à admettre son opinion ; il existe en effet une différence considérable entre les *protégés* et les *sujets* français.

2^o Seror a-t-il réellement été l'objet de vexations de la part des autorités administratives ? D'après lui, ces vexations résulteraient : (a) du préjudice qu'il a subi ensuite de la promulgation des décrets du 5 janvier 1903 ; (b) de l'interdiction de l'accès de l'abattoir pendant 29 jours ; (c) d'une arrestation que rien ne justifiait et qui aurait d'ailleurs motivé la révocation du contrôleur civil de Kairouan.

(a) En ce qui concerne le préjudice résultant de la promulgation des décrets, il suffira de répondre que personne ne peut prétendre sérieusement que le législateur doit, avant de promulguer un texte, s'enquérir près de chacun des administrés si ce texte lèse ses intérêts. En l'espèce, le gouvernement tunisien s'est, pour les motifs d'intérêt général exposés plus haut, contenté d'appliquer à la ville de Kairouan une mesure identique à celle qui avait été établie à Tunis, à La Goulette, à Sousse et dans d'autres villes de la Régence par décrets des 5 juillet et 7 août 1888, 19 août 1900. Les décrets du 5 janvier 1903 ayant été régulièrement visés et promulgués sont donc indiscutables en droit et ne peuvent être considérés comme une mesure vexatoire et arbitraire prise à l'encontre de Seror.

(b) L'interdiction de l'accès de l'abattoir pendant plusieurs jours était-elle licite ?

La municipalité de Kairouan et le gouvernement tuni-

sien
règlé
d'un
tage
lites
au c
diffé
la m
il s'e
que,
cond
cont
1903
« yo
« pa
« po
« tir
« sp
« tu
« ins
« ce
D
à la
tro
dom
l'aut
étaie
terdi
la pr
l'inte
de la
géné
qu'en
une
droit
sien.
Les
de la
Dar
neme
Da
qu'il
vendr
le Co

sien répondent affirmativement en se fondant sur le règlement de l'abattoir local. En effet, Seror, en éludant d'une part les règlements ou instructions relatifs à l'abattage des animaux destinés à la consommation des israélites, en répondant d'autre part d'une façon insolente au collecteur qui lui rappelait qu'il contrevenait à ces différents textes, a provoqué le désordre et ainsi motivé la mesure de rigueur prise à son encontre. Du jour où il s'est engagé à ne plus abattre suivant le rite hébraïque, l'accès de l'abattoir lui a été permis. C'est dans ces conditions que la Résidence générale a donné à M. le contrôleur civil de Kairouan, par dépêche du 7 mars 1903, des instructions formelles ainsi conçues : « Vous voudrez bien, après vous être concerté avec la Municipalité et le Comité de bienfaisance, prendre les dispositions nécessaires pour que le sieur Seror, s'il continue à se servir du couteau rituel acquitte les droits spéciaux établis sur la viande « cachir ». Toute latitude lui sera d'ailleurs laissée pour abattre avec un instrument non rituel, la taxe n'étant plus due en ce cas ».

D'ailleurs, la discussion de la question a été soumise à la justice de paix de Kairouan. Seror a, en effet, introduit simultanément deux demandes de 1.000 francs de dommages-intérêts : l'une dirigée contre la Municipalité, l'autre contre le gouvernement tunisien. Ces demandes étaient basées sur le préjudice que lui avait causé l'interdiction de l'abattoir. Le juge de paix l'a débouté de la première en se fondant sur ce « qu'il résultait de l'interrogatoire même du demandeur qu'il avait abattu de la viande « cachir »; que dans une lettre au résident général il avait pris la qualité de boucher israélite; qu'en l'empêchant d'abattre, la Municipalité avait pris une mesure d'ordre public... » Il a, au contraire fait droit à la demande suivie contre le gouvernement tunisien.

Les deux parties ayant, respectivement, interjeté appel de la décision qui les déboutait, Seror s'est présenté au Dar el Bey et a sollicité une transaction que le gouvernement tunisien lui a accordée.

Dans cette transaction Seror reconnaît que la viande qu'il abat a le caractère « cachir » et s'engage à ne la vendre aux israélites de cette ville qu'au prix fixé par le Comité de bienfaisance.

(c) Il restait à examiner si l'arrestation de Seror n'a été, ou non, entachée d'arbitraire. M. le Garde des Sceaux, saisi à l'occasion de cette arrestation, d'une plainte émanant du nommé Boutboul, gendre de Seror, a déjà provoqué, à cet égard, les explications du parquet de Sousse. Ce dernier a expliqué que sa responsabilité devait être mise hors de cause parce que Seror avait, lors de son interrogatoire, devant le commissaire de police, fourni sur son état civil des renseignements inexacts. C'est en raison de l'inexactitude de ces renseignements que l'autorité judiciaire tunisienne a été, momentanément, saisie de la procédure; enfin, c'est parce que Seror a refusé de se présenter devant le président du Tribunal régional de Kairouan que ce fonctionnaire a dû délivrer à son encontre un ordre d'arrestation qui a été exécuté le 16 avril à onze heures et demie du matin, et rapporté le même jour à quatre heures, après que le magistrat enquêteur se fût assuré de l'inscription de l'inculpé sur le registre matricule des protégés français. Le juge de paix de Kairouan n'a donc pas été appelé à intervenir près de la justice tunisienne; M. le procureur de la République à Sousse n'a pas été davantage amené à prescrire cette mise en liberté puisqu'il a été avisé officiellement de l'arrestation le 18 avril, c'est-à-dire le surlendemain du jour de la mise en liberté.

La lecture des indications qui précèdent permet de se rendre compte que l'enquête n'a retenu aucun des abus de pouvoir signalés par Seror et que dans toute cette affaire l'Administration n'a fait qu'appliquer dans l'esprit le plus libéral la législation en vigueur.

Agrez, etc.

DELGASSÉ.

Le Comité Central

Séance du 21 novembre 1904

La séance est ouverte à 9 heures et quart, sous la présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président; Jean Psichari et D^r J. Héricourt, vice-prési-

dents; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; M^{me} Avril de Sainte-Croix; MM. Georges Bourdon, Henri Fontaine, Freystatter, D^r Gley, P. Guieysse, Anatole Kopenhague, D^r J.-P. Langlois, Pierre Quillard, D^r Paul Reclus, D^r Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech, Gabriel Trarieux.

Excusés : MM. Louis Havet, Paul Painlevé, Rischmann.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 novembre. Le procès-verbal est approuvé.

Contentieux. — M. Sicard de Plauzoles demande que l'on fasse figurer au procès-verbal le nombre des demandes d'intervention reçues par la Ligue. Cette proposition est adoptée.

Le procès Dautriche. — M. le D^r J.-P. Langlois exprime la crainte que la publication des débats du procès Dautriche ne pèse trop lourdement sur les finances de la Ligue. M. le Président répond que la Ligue ne pouvait pas se dispenser de publier ce document qui fait partie de la série des publications qu'elle a entreprises au sujet de l'affaire Dreyfus. D'ailleurs, il exprime l'espoir que des souscriptions volontaires viendront en aide aux finances de la Ligue pour cette publication.

Le règlement du Comité Central. — M. Gabriel Trarieux dépose une proposition ainsi conçue :

Tout membre du Comité central qui n'aura pas, sans excuse, assisté à douze séances consécutives sera par là même réputé avoir donné sa démission.

M. J. Psichari exprime l'inquiétude que l'adoption de cette proposition n'ait l'air d'une mesure d'ostra-

cisme contre des membres du Comité, dont l'appui moral est précieux et qui, pour des raisons personnelles, ne peuvent se rendre aux séances.

MM. Pierre Quillard, Georges Bourdon, Sicard de Plauzoles, appuient la proposition de M. Gabriel Trarieux.

M. le D^r Langlois propose qu'on se borne, lors du renouvellement par tiers du Comité, à faire une démarche auprès des membres sortants qui n'ont pas fait preuve d'assiduité, s'ils désirent être soumis à la réélection et si, dans ce cas, ils croient pouvoir prendre dans la suite une part plus active aux travaux du Comité.

M. le Président estime que l'élection au Comité Central constitue, non pas un titre honorifique, mais un mandat et qu'il est légitime de demander à ses membres l'accomplissement des fonctions qu'ils ont acceptées. Mais il pense que la proposition de M. le D^r J.-P. Langlois est suffisante.

La proposition de M. Gabriel Trarieux, mise aux voix, obtient 7 voix contre 7. Elle est donc repoussée.

La proposition de M. le D^r J.-P. Langlois est adoptée à l'unanimité.

La réunion des présidents des sections de la Seine. — Le Comité Central, sur la proposition de M. le secrétaire général, charge la Commission du Congrès de préparer l'ordre du jour et de nommer des rapporteurs pour la réunion des présidents des sections de la Seine, qui doit avoir lieu le 12 décembre.

Les incidents de Neuville. — Le Comité central adopte la résolution suivante :

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 21 novembre 1904, après avoir pris connaissance de l'acquiescement par la Cour d'assises de Douai des inculpés de Neuville, vote à l'unanimité des félicitations à son délégué, M^e Mesmin, pour la part active et dévouée qu'il a prise à leur défense.

Il
Le
tain
affaire
justif
convic
par l
le Tr
temps

Le
prop
form
lières
colon
présic
seur
Ligue
ancien
ral à
dent
Ligue
d'Aub
de Ly
deaux
La
Trarie

La
— M.
MM.
au Cor
a appe

M. le
ter san
tion. O
confusio
maconn
ministèr
tions co

Il félicite également les autres défenseurs des accusés. Le Comité central considérant d'autre part qu'un certain nombre de grévistes sont encore, pour la même affaire et grâce à l'effet d'une distinction que rien ne justifie, déférés au Tribunal correctionnel, exprime la conviction qu'après l'acquiescement de leurs camarades par la Cour d'assises, les grévistes seront acquittés par le Tribunal correctionnel comme ils le sont depuis longtemps par l'opinion publique.

Le monument Trarieux. — M. le président propose au Comité central de s'adjoindre, pour former le Comité du monument Trarieux : MM. Fallières, président du Sénat, président d'honneur; le colonel Picquart; Emile Strauss, Eric Ehrstroem, président du Comité finlandais; Rousseau, professeur à l'Université de Bruxelles, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme; Rambaud, ancien chef de cabinet de M. Trarieux, avocat général à la cour de Paris; Dutrenit; Gaillardon, président de la section d'Aubeterre (Charente) de la Ligue des Droits de l'Homme; Desvergnès, maire d'Aubeterre; Jean Appleton, président de la section de Lyon, et les présidents des trois sections de Bordeaux.

La première réunion du Comité du monument Trarieux aura lieu jeudi soir 1^{er} décembre.

La question de la délation dans l'armée. — M. le président donne lecture de lettres de MM. Ch. Rist, C. Bouglé et L. Comte, demandant au Comité central d'exprimer un avis sur ce qu'on a appelé la délation dans l'armée.

M. le président déclare qu'il se refuse d'abord à accepter sans examen et sans contrôle l'accusation de délation. On a jeté ce mot dans le débat pour créer une confusion entre les renseignements fournis par la franc-maçonnerie sous une forme maladroite et les fiches du ministère de la Guerre qui ne portaient que des indications contrôlées. Il y aurait d'ailleurs de l'imprudance à

juger les choses d'après les documents qui sont publiés par les journaux réactionnaires. Ils ont pour origine le vol, et ils sont produits au jour par des gens qui ont, à tous les moments de leur existence politique, pratiqué et glorifié le faux. Il y a donc lieu de se demander quelle valeur, quelle part d'authenticité il y a dans des documents qui émanent d'un parti qui a, à sa charge, tant de grattages et tant de faux. La maladresse du Grand Orient dans cette question, ne doit pas nous faire perdre de vue que les premiers organisateurs de ce système ont été aussi les premiers à trahir. Un général, qui a pris une grande part dans ce travail de renseignements, est allé ensuite le dénoncer à M. Waldeck-Rousseau.

Ce qui est certain, c'est que le général André ignorait la forme des correspondances établies entre le Grand Orient et quelques officiers du cabinet ; c'est que les fiches du ministère de la Guerre n'ont pas été constituées exclusivement avec les renseignements du Grand Orient.

En y regardant de près, on s'aperçoit que les 8/10^e des officiers victimes de prétendus actes de délation, ont bénéficié d'un avancement au choix.

L'émotion a été considérable dans les rangs des officiers républicains contre lesquels la réaction cléricale cherche à prendre une revanche du léger progrès républicain accompli dans l'armée. Les officiers réactionnaires montrent une audace nouvelle. C'est le commandant Driant, qui, parlant à ses officiers, déclare souffleter les délateurs anonymes. Ce sont les incidents de Lyon, au sujet desquels M. le président est heureux d'annoncer qu'il a reçu du Gouvernement des déclarations formelles et précises. Le ministre de la Guerre devra déclarer que l'incident est clos à Lyon ; il n'y aura pas de conseil d'enquête ; les officiers républicains, dont la situation serait intenable, seront déplacés ; mais celui qui les a dénoncés sera également déplacé.

La Ligue s'est toujours prononcée contre les notes secrètes. Elle ne renie pas son passé. Elle rappellera qu'elle n'a jamais manqué de protester au sujet des officiers frappés au cours de l'affaire Dreyfus. Mais elle qui a fait son devoir à propos de faits patents, précis et caractérisés, n'a pas à se mêler à la meute trouble qui, sur des documents volés, inexacts, faussés, crie à la délation.

Les journaux et les hommes politiques qui manifestent tant d'indignation, se sont tus lorsqu'au cours de l'affaire Dreyfus, des officiers trahissement dénoncés, ont été frappés pour donner satisfaction à la meute nationaliste. Les notes données aux officiers, sous l'inspiration du Père du Lac n'ont pas ému leur vertu. Ces notes, rédigées en style jésuitique, étaient autrement scélérates que les renseignements, toujours contrôlés, accueillis par le cabinet du ministre.

Nous ne devons pas accepter d'être parmi les dupes. Adversaires résolus des notes secrètes, nous n'avons pas attendu pour le dire bien haut les accès de vertu hypocrite du grand parti des faussaires. Nous n'avons qu'à rappeler ce que nous avons dit et ce que nous avons fait.

Nous n'avons pas à blâmer une autre association. Il ne nous appartient pas, à l'heure où elle est si attaquée, de venir lui donner le coup de pied de l'âne.

Il faut, d'autre part, que nous disions quelque chose sur la juste émotion des officiers républicains. Il faut qu'ils se rassurent. Nous demandons au Gouvernement d'être très ferme à l'égard des gens à qui il confie une parcelle de l'autorité publique. Il faut demander aux officiers autre chose que la neutralité et la correction. Il faut que nous sachions qui ils sont et ce qu'ils pensent.

D'ailleurs, la Ligue ne s'est jamais fait faute de dénoncer au grand jour les actes d'injustice ou d'arbitraire qui lui étaient signalés.

En ce qui concerne le commandant Cuignet, on a dit qu'on l'avait déshonoré en le prenant pour fou. La maladie, même mentale, n'a jamais été un déshonneur. Irait-on jusqu'à prétendre qu'un officier ne peut jamais être aliéné ?

Bien plus que de l'honneur de l'officier, en pareille espèce, nous avons à nous préoccuper des soldats qui sont placés sous ses ordres, et qu'il peut d'un mot, d'un geste, envoyer au Conseil de guerre et à Biribi. Laisserait-on un pareil pouvoir à un homme dont les facultés mentales paraissent sérieusement atteintes ?

M. le président demande à être autorisé à écrire à MM. Bouglé, Rist et Comte dans le sens de ses paroles. Si ces messieurs n'acceptaient pas ces explications et donnaient leur démission, nous leur exprimerions tout le

regret que nous éprouvons à les voir secouer sur la Ligue la poussière de leurs pieds. Mais ce n'est pas nous qui renions notre passé. C'est eux qui oublieraient ce que la Ligue a toujours fait, ce qu'elle est toujours prête à faire.

Ils se trompent quand ils nous croient aveuglés par des questions ministérielles. Les socialistes en particulier auraient une tâche plus facile dans l'opposition. Mais il convient de ne pas courir aux pires aventures au moment où la situation est si grave au point de vue international.

Le Comité Central approuve les paroles de M. le Président.

M. J. Psichari fait observer que les réactionnaires jouent du mot délation comme pendant l'affaire Dreyfus les nationalistes des mots de trahison et de syndicat. La question est de savoir si le gouvernement doit s'entourer, oui ou non, de fonctionnaires républicains.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Pierre Quillard, Sicard de Plauzoles, Gabriel Trarieux, M. le Président résume le débat. La Ligue n'a qu'à se placer sur le terrain de son action antérieure en ce qui concerne les dossiers secrets, mais cela non pas à l'occasion de faits confus, de documents volés et à juste titre suspects. Elle doit réprover toute solidarité avec les réactionnaires et les nationalistes.

L'affaire Thalamas. — M. Pierre Quillard entretient le Comité de l'enquête poursuivie au lycée Condorcet contre M. Thalamas, professeur d'histoire, dénoncé par M. Georges Berry pour avoir mis en doute le caractère miraculeux de Jeanne d'Arc. Le Comité Central décide de protester contre les conditions dans lesquelles se fait cette enquête et prie son président de porter cette protestation à la connaissance du ministre de l'Instruction publique.

Le
Altr
ture d
sur le
Le
publi

Le
venu
Rayn
organ
senté
repub
reste f
M.
pour

Le
Prési
protes
tion p
vat, le
lettres

Le
mes de
tifs à c

L'a
dent c
avocat
la sect
souten
malgre
a touj
M.
francs
Le C
viendr
de Pré

Le lieutenant Létang et les lieutenants Altmayer et Noir. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. le commandant Freystatter sur les affaires Létang-Altmayer et Létang-Noir.

Le Comité Central décide que ce rapport sera publié au *Bulletin officiel*.

Le lieutenant Raynaud. — M. Raynaud est venu informer la Ligue que son frère, le lieutenant Raynaud, a été victime du service de renseignements organisé au ministère de la Guerre. On l'a représenté comme un clérical. Il affirme au contraire son républicanisme. Il est de famille républicaine et reste fidèle aux sentiments de sa famille.

M. le Président écrira au Ministre de la Guerre pour lui signaler cette protestation.

Le déplacement de Mlle Privat. — M. le Président donne lecture d'une cinquième lettre de protestation qu'il adresse au ministre de l'Instruction publique au sujet du déplacement de Mlle Privat, le ministre n'ayant pas encore répondu à ses lettres antérieures.

Le Comité Central approuve à l'unanimité les termes de cette lettre. Il décide que les documents relatifs à cette affaire seront publiés au *Bulletin officiel*.

L'affaire France Courage. — M. le président donne lecture d'une lettre de M. Laparra, avocat à Bordeaux, membre du conseil juridique de la section de cette ville, qui demande à la Ligue de soutenir les intérêts de M. France Courage, à qui, malgré la justice de sa cause, l'assistance judiciaire a toujours été refusée.

M. Laparra estime qu'une somme de six cents francs est nécessaire.

Le Comité central décide en principe qu'il interviendra dans cette affaire. Toutefois MM. Francis de Pressensé, Mathias Morhardt et Gabriel Trarieux

se rendront prochainement à Bordeaux et s'entendront avec les sections de cette ville sur leur contribution dans cette affaire.

La traite des blanches. — Mme Avril de Sainte-Croix ayant à intervenir en faveur d'une victime de la traite des blanches, qui lui a été recommandée par le Comité central, demande si elle peut le faire au nom de la Ligue.

Le Comité central n'y voit aucun inconvénient. M. le président remercie Mme Avril de Sainte-Croix.

La déclaration de la Ligue. — M. le président donne lecture d'une communication de la section de Melun, ainsi que d'un rapport de M. Jean Appleton sur la situation de la Ligue à l'égard de la loi de 1901 sur les associations.

M. Tarbouriech présente quelques observations.

Le Comité central décide que ces documents seront publiés au *Bulletin officiel*. Les observations de M. Tarbouriech y seront jointes. M. Tarbouriech est prié de les rédiger.

La séance est levée à minuit moins le quart.

Séance du 1^{er} décembre

La séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la présidence de M. le D^r Héricourt.

Sont présents : MM. le D^r Héricourt, vice-président; Alfred Westphal, trésorier général; Georges Bourdon, Delpech, Freystatter, A. Kopenhague, D^r Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech, Gabriel Trarieux.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président; Mathias Morhardt, secrétaire général; Henri Fontaine, D^r Langlois, Paul Painlevé, Pierre Quillard, Joseph Reinach, Rischmann.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M.
M. M
d'un a
devra
M.
verba
verba

La
présen
a app
exagé
par le
privé.
danc
et le c

M.
née P
minis
const
secret
ne po
supér
gnem
des in

La
— Le
tion
salles
dans
Il d
au mi

La
de Pl
des l
être r
dans

M. Paul Aubriot informe le Comité Central que M. Mathias Morhardt, secrétaire général, à la suite d'un accident de voiture, heureusement sans gravité devra garder la chambre pendant quelques jours.

M. Paul Aubriot donne ensuite lecture du procès verbal de la séance du 21 novembre 1904. Le procès-verbal est approuvé.

La délation dans l'armée. — M. Delpech présente quelques observations au sujet de ce qu'on a appelé la « délation dans l'armée ». On a beaucoup exagéré le caractère des renseignements recueillis par le Grand Orient. Ils étaient d'ordre purement privé. M. Delpech ignorait d'ailleurs la correspondance suivie qui s'était établie entre le Grand Orient et le cabinet du ministre de la Guerre.

M. Delpech rappelle que dans le courant de l'année précédente il a fait une démarche auprès du ministre de la Guerre pour obtenir que les dossiers constitués par le Cabinet n'aient pas un caractère secret. Le ministre de la Guerre lui a répondu qu'il ne pourrait plus obtenir aucun renseignement des supérieurs, le jour où ils sauraient que ces renseignements pourraient être portés à la connaissance des intéressés.

La déclaration des Droits de l'Homme.

— Le Comité Central émet le vœu que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans les salles des Conseils de guerre, dans les casernes et dans les salles des rapports.

Il demande à son Président de transmettre ce vœu au ministre de la Guerre.

La révision du Code civil.

— MM. Sicard de Plauzoles et Tarbouriech demandent que la Ligue des Droits de l'Homme fasse une démarche pour être représentée par un membre du Comité Central dans la commission extraparlamentaire de révision

du Code Civil, instituée par le ministre de la Justice. Le Comité prie son président de faire une démarche dans ce sens.

Le Comité décide en outre le principe d'une commission nommée par la Ligue pour recueillir et examiner les vœux des sections sur ce sujet.

Contentieux. — M. le Président informe le Comité que le nombre des dossiers reçus par la Ligue des Droits de l'Homme et soumis à l'examen du service du contentieux que dirige M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, a été, pour les 11 premiers mois de 1904, de 2.562, soit en janvier, 144; en février, 180; en mars, 180; en avril, 191; en mai, 101; en juin, 134; en juillet, 688; en août, 186; en septembre, 325; en octobre, 165; en novembre, 271.

Le Budget. — Le Comité procède à l'examen des propositions budgétaires pour 1905.

1° RECETTES :

a) *Cotisations.* — Le Comité adopte, comme prévision pour ce chapitre, le chiffre de 65.000 francs.

b) *Le Bulletin officiel.* — Le Comité accepte, comme prévision de recettes pour 1905, le chiffre de 25.000 francs.

c) *Remboursements divers.* — La prévision de 1.000 francs est adoptée.

d) *Souscription pour la propagande.* — La prévision de 6.000 francs est adoptée.

e) *Souscription pour les victimes de l'arbitraire.* — La prévision de 1.500 francs est adoptée.

f) *Les recettes imprévues* sont comptées pour « mémoire ».

Le total des recettes prévues est de 98.500 francs.

2° DÉPENSES.

a) *Le Bulletin officiel.* — Les dépenses du *Bulletin officiel* ayant été en 1904 de 29.000 francs, M. le trésorier général propose pour réduire ce chiffre à 25.000

franc
nomi
sténo
devar
vendu
Bulle
MM
tre la
sée.

La
autre
prévis
M.
résolu

b) L
propag
M.

désir
la com
Il fau
elle-m
tituan
décide
tions,
ticipat

a) V
Comité
de 1.5
d) G
de 800

e) C
Comité
ses en
une pa
ce serv

sentant
arbitra
reporté
l'injust
frances,
tieux »

f) Se
général

francs, chiffre des recettes prévues, de réaliser des économies, de supprimer la publication du compte-rendu sténographique des séances du Congrès, ce compte-rendu devant être publié en une brochure spéciale qui serait vendue aux sections, et de supprimer trois numéros du *Bulletin officiel* pendant les mois de vacances.

MM. G. Bourdon et Sicard de Plauzoles s'élèvent contre la première partie de la proposition qui est repoussée.

La seconde partie est adoptée. Il ne pourra être passé outre à cette décision que si les recettes ont dépassé les prévisions.

M. Sicard de Plauzoles émet en outre le vœu que les résolutions des sections soient résumées.

b) *Propagande*. — Le chiffre des dépenses pour la propagande est fixée à 6.000 francs.

M. Tarbouriech et M. Gabriel Trarieux expriment le désir qu'on s'efforce de développer la propagande, mais à la condition que les sections participent aux dépenses. Il faut que la majeure partie de la propagande se paie elle-même, les 6.000 francs votés par le Comité ne constituant qu'un appoint. Dans cet ordre d'idées, le Comité décide qu'on ne doit envoyer de conférenciers aux sections, qu'après s'être préalablement assuré de leur participation aux dépenses.

a) *Victimes de l'arbitraire et de l'injustice*. — Le Comité central décide d'affecter à ce chapitre une somme de 1.500 francs.

d) *Gratifications* — Le Comité central vote une somme de 800 francs.

e) *Contentieux*. — M. le trésorier général propose au Comité le vote d'une somme de 6.900 francs. Les dépenses en 1904 ont été de 12.500 francs, se décomposant en une partie fixe de 6.000 francs, pour l'administration de ce service, et une partie variable de 6.500 francs, représentant les dépenses faites pour aider les victimes d'actes arbitraires ou illégaux. Cette seconde partie devra être reportée au chapitre « Victimes de l'arbitraire et de l'injustice ». La partie fixe devra être augmentée de 900 francs, en raison de l'accroissement du service « contentieux ».

f) *Secrétaire général*. — L'indemnité du secrétaire général reste fixée à 6.000 francs.

g) *Personnel.* — Le chiffre des dépenses pour le personnel est fixé à 25.000 francs.

h) *Loyer et assurances.* — Les dépenses prévues et acceptées sont de 3.050 francs.

i) *Contributions.* — Le chiffre des contributions est de 300 francs. Il est accepté.

j) *Téléphone.* — M. le trésorier demande d'élever le chiffre des dépenses de ce chapitre à 1.200 francs, pour faire installer le téléphone chez le président de la Ligue. *Accepté.*

k) *Chauffage.* — Le chiffre des dépenses est fixé à 300 francs.

l) *Eclairage.* — Le chiffre des dépenses est fixé à 600 francs.

m) *Frais de bureau.* — Le chiffre des dépenses est fixé à 1.900 francs.

n) *Mobilier.* — Le chiffre des dépenses est fixé à 1.600 francs.

o) *Congrès.* — Le chiffre des dépenses est fixé à 1.450 francs.

p) *Réunion des présidents des sections de la Seine.* — Le chiffre des dépenses est fixé à 350 francs.

q) *Frais de poste.* — Les dépenses pour frais de poste sont fixées à 10.500 francs.

r) *Impression des statuts et des cartes.* — Le chiffre des dépenses est fixé à 2.250 francs.

s) *Dépenses imprévues.* — Le Comité décide de réunir sous ce titre les frais divers et les souscriptions votées par lui. Le chiffre affecté à ce chapitre est de 3.000 francs.

t) *Abonnements aux journaux.* — Le Comité central adopte le chiffre de 150 francs, en se réservant d'examiner la liste des journaux dont il faut continuer l'abonnement.

u) *Bibliothèque.* — Une somme de 150 francs est votée pour achats de livres et frais de reliure.

v) *Omnibus et voitures.* — Une somme de 500 francs est affectée à ce chapitre.

Le chiffre total des dépenses prévues est de 98.500 francs.

L'ensemble du budget, mis aux voix, est adopté.

La
des E
décide
tions
la sépa
à se jo
manif
La s

Com

La sé
de M. l
Sont
phal, G
lague,
Trarieu
Excus
Morhar
Henri F
Secrét
de M. l
Decrais,
mier pr
M. le
Ernstro

« En p
le vif reg
grave m
tassister
Trarieux
« Très

La journée laïque pour la séparation des Eglises et de l'Etat. — Le Comité Central décide d'adresser aux membres des comités des sections, la circulaire relative à la Journée laïque pour la séparation des Eglises et de l'Etat en les invitant à se joindre à leurs présidents pour donner à la manifestation toute l'ampleur nécessaire.

La séance est levée à minuit.

Comité du monument Trarieux

Séance du 1^{er} décembre 1904.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le D^r Héricourt.

Sont présents : MM. le D^r Héricourt, Alfred Westphal, Georges Bourdon, Delpech, Freystatter, A. Kopenhague, D^r Sicard de Platrôles, E. Tarbouriech, Gabriel Trarieux, Rambaud, Dutrenit.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Mathias Morhardt, Joseph Reinach, Rischmann, D^r Langlois, Henri Fontaine, Erik Ehrstroem.

Secrétaire de séance, M. P. Aubriot. Sur la proposition de M. Dutrenit, le Comité décide de s'adjoindre MM. Decrais, sénateur de la Gironde, et Birot-Breuilh, premier président à la Cour de Bordeaux.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Eric Ehrstroem, ainsi conçue :

« Paris, 1^{er} décembre 1904.

« Monsieur le secrétaire général
du Comité du Monument Trarieux,

« Monsieur,

« En possession de votre honorée du 26 novembre, j'ai le vif regret de vous annoncer qu'une indisposition assez grave m'empêchant de sortir, je n'aurai pas l'honneur d'assister ce soir à la réunion du Comité du monument Trarieux.

« Très flatté de l'honneur et de la confiance que le

Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme a montré à moi et à mes compatriotes, en me priant de faire partie de votre Comité, je vous prie de vouloir bien présenter mes remerciements respectueux au Comité de la Ligue, et m'excuser auprès de votre Comité de ne pouvoir assister à la réunion.

« La mémoire de Ludovic Trarieux, le vaillant défenseur du droit et de la justice, est à jamais gravée dans les cœurs de tous les patriotes finlandais, qui, certainement, se sentiront heureux de pouvoir contribuer à l'érection du monument qui éternisera le souvenir de l'homme qui, au nom de l'élite européenne, a plaidé leur cause devant l'opprimeur.

« Quant à moi, je n'ai pas besoin de vous dire combien je suis heureux de pouvoir représenter mes compatriotes dans votre comité.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'informer des décisions que le Comité prendra ce soir, pour que je puisse, sans retard, me mettre en rapport avec mes compatriotes.

« Veuillez, etc.,

« ERIK EHRSTROEM. »

Le Comité nomme à l'unanimité M. Fallières, président du Sénat, président d'honneur.

Il décide ensuite, que son bureau sera le bureau du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Il procède à la nomination d'une commission exécutive. Sont adjoints au bureau pour former cette commission : MM. Rambaud, Dutrénil, Eric Ehrstroem, Georges Bourdon, A. Kopenhague, Freystatter.

Le Comité prend ensuite connaissance de la liste des sculpteurs qui ont posé leur candidature pour l'exécution du monument. Ce sont MM. G. Bareau, Jean Boucher, Capellaro, Henry Cordier, Henry Godet, Mme Syamour.

Le Comité examine les photographies des maquettes de MM. Jean Boucher et G. Bareau.

Il décide que l'exécution du Monument sera confiée à M. Jean Boucher.

Le Comité décide ensuite l'impression de listes de souscription, sur lesquelles figurera une reproduction de la maquette de M. Jean Boucher.

La Commission exécutive se réunira le lundi soir, 5 décembre à 8 heures 1/2, pour décider du choix d'un em-

place
M. J
M.
La

La

La
M. Je
Son
thias
rier g
de Pla
Exo
Trarie
Seco
La C
des ré
38
centra
date d
tes div
clare o
décide
Congrè
Au s
généra
emana
rondiss
La C
MM. (C
Morhar
de fusi
est cha
La C
Plauzol

placement et pour élaborer le traité qui sera signé avec M. Jean Boucher.

M. Jean Boucher sera convoqué.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

La Commission d'organisation du Congrès de 1905

Séance du 10 novembre 1904

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Jean Psichari.

Sont présents : MM. Jean Psichari, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Georges Bourdon, Pierre Quillard, D^r Sicard de Plauzoles, Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président ; Gabriel Trarieux.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

La Commission procède en premier lieu au dépouillement des résolutions des sections sur la date du Congrès de 1905.

38 sections seulement ont répondu : 9 laissent au Comité central le soin de fixer la date du Congrès ; 8 demandent la date de Pâques ; 4 la Pentecôte ; les autres proposent des dates diverses. La Commission, en présence de ce résultat, déclare que toute latitude est donnée au Comité central et elle décide après discussion de proposer au Comité central que le Congrès ait lieu à Paris, à la Pentecôte.

Au sujet de l'organisation du Congrès, M. le secrétaire général donne lecture d'un certain nombre de propositions émanant des sections de St-Claude, Monnaie-Odéon, XII^e arrondissement, Lyon, Roanne, Rochechouart, etc.

La Commission saisie de trois projets de règlement par MM. Georges Bourdon, D^r Sicard de Plauzoles, Mathias Morhardt, décide de confier à un de ses membres la mission de fusionner ces trois projets en un seul. M. Tarbouriech est chargé de ce soin.

La Commission adopte la proposition de M. Sicard de Plauzoles, tendant à ce que le Congrès se réunisse le samedi

soir, et continue dans la journée du dimanche. La journée du lundi pourrait être consacrée à une séance de clôture, dans laquelle les membres du Congrès pourraient faire des communications non suivies de discussion.

La séance est levée à onze heures.

Séance du 21 novembre 1904

La séance est ouverte à 8 heures 1/2, sous la présidence de M. J. Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. J. Psichari et D^r Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Georges Bourdon, Pierre Quillard, Sicard de Plauzoles, Gabriel Trarieux.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé. M. Tarbouriech donne lecture du projet de règlement qu'il a été chargé de rédiger.

Après discussion, la commission décide qu'une copie de ce règlement sera adressée à chacun des membres du Comité central pour la discussion générale.

La séance est levée à 9 heures et quart.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations. (Art. 15 des statuts.)

Bagé-le-Chatel (Ain). — Séance du 30 octobre 1904.

La section adresse ses plus vives félicitations au gouvernement présidé par M. Combes, qui le premier, depuis la fondation de la République, a eu le courage d'envisager la rupture du Concordat et de présenter au Parlement un projet de séparation des Eglises et de l'Etat. Elle exprime sa confiance en la ténacité et la clairvoyance du Président du Conseil pour déjouer les manœuvres d'adversaires aux abois et mener à bien cette réforme de laquelle dépend l'avenir de la Démocratie.

Bourges (Cher). — Séance du 12 octobre 1904.

Dans sa séance du 12 octobre, le bureau de la section berruyère de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé de s'associer, au nom de la section, à la manifestation organisée par le Comité central en l'honneur d'Emile Zola, et félicite M. Francis de Pressensac pour le beau discours qu'il a prononcé à cette occasion.

Pontoise (Seine-et-Oise).

I. La section pontoisienne de la Ligue, réunie le 30 octobre 1904 en assemblée générale, s'associe à la protestation des autres sections de la Ligue au sujet de la condamnation prononcée contre le civil Dénécheau, par le Conseil de Guerre de Nantes. Elle prie instamment le Comité central d'user de toute son influence à l'effet d'obtenir la grâce de cette victime des Conseils de guerre. Elle demande aussi énergiquement la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

II. La section pontoisienne de la Ligue émet le vœu que la séparation des Eglises et de l'Etat soit résolue dans un sens nettement laïque et dans le plus bref délai possible.

Avis aux abonnés du Bulletin officiel

Les abonnés au "BULLETIN OFFICIEL" dont l'abonnement expire à la date du 31 décembre 1904, sont instamment priés de nous en adresser sans retard le renouvellement afin d'éviter toute interruption dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter du 5 au 10 janvier 1905 un reçu du montant de leur abonnement augmenté de 0 fr. 50 pour les frais de recouvrement.

Le prochain numéro du BULLETIN OFFICIEL (n° 24) sera consacré à la table alphabétique et analytique de l'année 1904 (Tome IV).

Cette table est indispensable pour consulter utilement le **BULLETIN OFFICIEL**.

Nous recommandons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme de la conserver avec soin et, si possible, de la faire relier avec la collection de l'année.

Ceux de nos collègues dont la collection serait incomplète peuvent se procurer au siège de la Ligue, rue Jacob, 1, les numéros qui leur manquent.

Le prix de chaque numéro est de 50 centimes. Nous rappelons aux membres de la Ligue qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Affaire Dreyfus

LE PROCÈS DAUTRICHE

Fidèle à la tradition qu'elle observe depuis plus de cinq ans, la Ligue des Droits de l'Homme a décidé de réunir en un volume le compte rendu in-extenso des débats du procès Dautriche devant le deuxième Conseil de guerre de Paris.

Ce volume, qui complètera la série des publications relatives à l'affaire Dreyfus, (Enquête et Débats de la Cour de cassation, Procès de Rennes, Revision du Procès de Rennes, etc.), paraîtra dans le courant du mois de janvier prochain.

Le prix de vente en a été fixé à 7 fr. 50.

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme ayant droit à une réduction de 50 0/0, ils peuvent dès maintenant s'inscrire dans nos bureaux pour recevoir ce volume lors de son apparition.

Ils sont priés de joindre à leur demande la somme de 3 fr. 75 par exemplaire, plus 60 centimes pour l'expédition par colis postal en gare.

Le Secrétaire général-gérant : **MATHIAS MORHARDT.**

AUX
grand n
chaque n
pi nom
donné a
lignes d'
adresser
Jacob, 1,

BULLETIN :
Casca
rie-con
de occasi
gements,

dir de
collègu
ligue pou
rouge
S'adresse
tenir, à
verra pri

ELIEU
(22, rou
seine). Pr
membres de
fait rég
ours, pour

OMME
sans do
table de l
nelle il
cyron de
adresser a
N° 278.

LÉVY,
la Fac
aris, ex-ass
études de l
consultation
membres de
sion de la
oute, de 1 h
nt, Paris (2

AUX ABONNÉS. — *Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonces. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI^e Arr'), à Paris.*

FELIX SAGERET, 2, rue des Cascades. Paris, XX^e. Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Dix de faveurs réservés à ses collègues par un membre de la Ligue pour la vente directe de ses vins rouges et blancs.

S'adresser à M. J. Albigès, viticulteur, à Narbonne (Aude), qui indiquera prix et conditions.

DELIEUR. — A. BARET. — 22, route de Ulamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service fait régulièrement, tous les jours, pour Paris.

HOMME robuste, 24 ans, né sans doigts à la main droite, valide de la main gauche avec laquelle il écrit, demande place d'employé de bureau ou similaire. S'adresser au bureau de la Ligue. N^o 278.

LÉVY, chirurgien dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, ex-assistant des hôpitaux. Maladies de la bouche et des dents. Consultations gratuites à tous les membres de la Ligue, sur présentation de la carte de l'année courante, de 1 h. à 6 h. 51, rue Taitbout, Paris (IX^e).

SECRETÉAIRE d'une section de la Ligue, 28 ans, instruit, connaissant à fond anglais, comptabilité, excellentes références, cherche place secrétaire, ou emploi quelconque à Paris. S'adresser au Bureau de la Ligue. B. N^o 274.

JEUNE homme, 29 ans, pointeur dans une usine métallurgique, demande place analogue, soit surveillant magasinier ou similaire, peut au besoin faire écritures et comptabilité. S'adresser au Bureau de la Ligue. B. N^o 275.

Membre de la Ligue, directeur statutaire à vie d'un portefeuille d'assurance, prenant journalièrement grande extension, un peu fatigué, 52 ans, demande associé jeune sans connaissance spéciale, pour diriger toute la partie financière sous le titre de « directeur financier ». Situation très sérieuse et très indépendante. Apport 25.000 fr. S'adresser à M. Bedoy, à Villemonble (Seine).

VINS DU CHER, blancs et rouges; exquis, fin fruité, expédié de la propriété. 25 francs l'hectolitre en gare départ. 30 fr. fût perdu. A. Héault, Vierzon (Cher).

Librairie REINWALD.— SCHLEICHER Frères et Cie, éditeurs
PARIS (VI^e) 15, rue des Saints-Pères, PARIS (VI^e)

REVUE GÉNÉRALE DE BIBLIOGRAPHIE FRANÇAISE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

Victor DAVE et Alphonse SÉCHÉ

La Revue de Bibliographie générale paraît le 10 de chaque mois et comprend 4 parties :

1^o Une chronique littéraire (romans, poésie, théâtre, etc.);

2^o Les analyses des ouvrages nouveaux que Messieurs les éditeurs envoient à la rédaction;

3^o La bibliographie générale, donnant la nomenclature systématique de tous les ouvrages publiés en France, en Belgique, en Suisse, au Canada, y compris les dernières publications du mois;

4^o Les sommaires des principales Revues paraissant dans tous les pays de langue française.

Elle forme par an un beau volume de près de 800 pages, in-8^o.

Le prix d'abonnement à la *Revue générale de Bibliographie française*, est fixé comme suit :

Pour la France..... 10 francs.

Pour les pays compris dans

l'Union postale..... 12 francs.

Tous les abonnements sont *annuels* et partent de janvier.

La Séparation des Eglises et de l'Etat , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	• 50
Les Principes en politique , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	• 50
L'Idée de la Loi , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	• 50
La Religion libre dans l'Etat libre , par M. Louis HAVET, membre de l'Institut.....	• 50
Le devoir civique des parents , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	• 50
L'Idée de l'Enseignement laïque , conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	• 50
L'Idée de la Liberté , conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	• 50
L'Amnistie , discours prononcés le 1 ^{er} et 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH et TRARIEUX.....	• 50
L'Armée et la Démocratie , par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 brochure.....	• 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes , par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	• 50
La Doctrine ultramontaine et la souveraineté de l'Etat , conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	• 50
Le Procès du Bon-Pasteur . (Plaidoirie de M Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meudra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 pages.....	1 •
Le Procès des Assomptionnistes , exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages.....	• 50
Le Procès du Refuge de Tours . (Compte rendu sténographique). Préface de M. Georges Clemenceau.....	• 75
La Séparation des Eglises et de l'Etat , conférence, par FRANCIS DE PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 brochure.....	• 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée , conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	• 50
Le Parti Noir , par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.....	•

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus. Enquête de la Cour de cassation, 2 gros volumes (ensemble).....	7
Exemplaires sur papier fort, les deux volumes.....	15
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de cassation, 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique) 3 gros volumes (ensemble).....	15
L'Affaire Dreyfus. La Révision du Procès de Rennes. Débats de la chambre criminelle de la Cour de cassation. 1 gros volume de 662 pages....	5
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un.)	
Un Héros (<i>Le lieutenant-colonel Picquart</i>), par FRANCIS DE PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le Père d'Emile Zola, par JACQUES DRUN, avec préface de JEAN JAURÈS, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la <i>Libre Parole (Listes rouges)</i> , classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un.)	
Le banquet de Lyon, discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 brochure.....	» 50
Le Procès de la Ligue des Droits de l'Homme. (<i>Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX</i>), 1 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE, 1 volume.....	3 50
Propos d'un Solitaire. (<i>Les Conseils de guerre</i>) par E. DECLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAFFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure.....	» 50
L'Affaire au XVI ^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure.....	» 75

Imp. VALÉRY, rue Dauphine, 18, Paris. PERSONNEL SYNDIQUÉ